

Information de nature à induire la population et/ou les services instructeurs en erreur

1	INTRODUCTION	2
2	RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION	2
3	ATELIERS PAYSAGERS	3
4	ÉTUDE DE VENT	6
5	ÉTUDE ACOUSTIQUE	8
6	PHOTOMONTAGES	10
7	ÉTUDE DE SATURATION ET ENCERCLEMENT	17
	ANNEXES	20

1 Introduction

Ce document s'attache à détailler un certain nombre de cas où l'information livrée par le porteur de projet dans son dossier soit est incomplète, soit prête à confusion.

Les conséquences en sont potentiellement :

- Un défaut d'information qui est de nature à orienter les avis émis par les citoyens sur le projet, en ce compris les Conseillers Municipaux ;
- Une orientation biaisée dans les éléments pris en compte par les instances de l'État appelées à se prononcer et prendre des décisions sur le projet.

2 Raccordement au Réseau Public de Distribution

Dans le Volet Projet de son étude d'impact (document 17_Energie_des_Cypres_21_EtudeDImpact_VoletProjet), le porteur de projet présente deux hypothèses de raccordement au réseau public de distribution d'électricité :

- Raccordement au poste source de Boisseuil, avec un tracé de raccordement d'une distance de 5,2 km à 7 km ;
- Raccordement à un poste source **à créer** de Roumagnolle, avec un tracé de raccordement d'une distance de près de 20 km.

Le porteur de projet se borne à rappeler ce qui suit :

Pour rappel, il n'est pas du ressort du porteur de projet de réaliser l'analyse des incidences environnementales du raccordement électrique au réseau public, qui revient au seul gestionnaire du réseau public d'électricité. Ce dernier ne prend en compte les demandes de projets éoliens que lorsque ces derniers sont autorisés par la Préfecture.

Il est aberrant de constater qu'encore aujourd'hui, un projet de production d'électricité peut encore être envisagé sans que le porteur de projet ait la moindre idée quant au raccordement au réseau de distribution. Lorsqu'un citoyen achète un terrain pour y construire une habitation, il ne pourra envisager la remise d'une demande de permis de bâtir que lorsque le terrain est viabilisé.

Dans le cas du projet éolien Énergie des Cypres, il est pour le moins surprenant, voire décevant, de constater que le porteur de projet cite comme possible option un raccordement au poste source de Boisseuil **alors même qu'il cite une capacité restant à affecter pour ce poste de seulement 0,3 MW** (voir section II.2.3.3. Le raccordement au réseau public, page 46 du document 17_Energie_des_Cypres_21_EtudeDImpact_VoletProjet).

Le porteur de projet ne pouvait ignorer cette limitation de capacité au moment de soumettre le document dans le cadre de la DAE (document daté du 12/5/2021 lors de la soumission de la DAE aux services de la Préfecture), puisque déjà lors de l'enquête publique du projet éolien de Doeuil-sur-le-Mignon, également porté par WPD, le commissaire enquêteur déclarait ce qui suit dans son rapport d'enquête, le 12 novembre 2020 :

« La liaison entre les postes de livraison et le poste source pose problème. Autant le coût de l'enfouissement des câbles est à la charge de l'exploitant, autant le choix du tracé est de la responsabilité du gestionnaire de réseau (ENEDIS).

Les postes sources les plus proches (Boisseuil et Aulnay) ne peuvent recevoir les raccordements du projet car ils n'ont plus de capacité disponible. »

Au-delà de cette incohérence, voire du caractère irréaliste de l'option de raccordement au poste source de Boisseuil, c'est l'incertitude quant aux travaux de raccordement que cette option représenterait pour les habitants de Breuilles et Barbeau qui interpelle. En effet, le tracé de l'hypothèse de raccordement au poste source de Boisseuil, donné « *de manière indicative* » page 47 du document précité, indique que ce tracé affecterait non seulement les D212 E2 et D212 E3, mais également la rue du Puits Neuf et la rue de l'École, sans que la moindre information quant à l'étendue des travaux à réaliser soit abordée.

L'information qui en résulte pour les résidents des propriétés affectées le long de ces deux voies est incomplète en ce qu'elle ne permet pas aux riverains d'évaluer l'ensemble des impacts du projet sur leur propriété :

- Quelles sont les caractéristiques du câblage à réaliser ?
- Quels dangers représente potentiellement ce câblage pour les riverains ?
- Quels travaux seront à effectuer pour ce câblage, combien de temps dureront ces travaux, et avec quelles conséquences sur la continuité du service ?
- Les riverains doivent-ils s'attendre à d'autres retombées de ce tracé ?

Conclusion : l'information dispensée aux riverains de Breuilles et Barbeau ne leur permet pas d'apprécier pleinement les conséquences d'un tracé de raccordement au poste source de Boisseuil.

3 Ateliers Paysagers

La représentation qui est faite des résultats des ateliers paysagers dans le corps du texte de la DAE ne correspond pas à la réalité.

Le tableau suivant reprend une comparaison entre la représentation qui est faite d'un atelier paysager particulier et la réalité de ce même atelier paysager :

Atelier paysager	Présentation dans le corps du texte de la DAE	Compte-rendu de l'atelier paysager
N°2	« Bien que ne se sentant pas encore pleinement acteurs du projet, [les participants] ont su reconnaître la transparence de la démarche et l'enrichissement qu'elle vient apporter aux études « standards ». »	« À défaut de se sentir réellement acteurs du projet, [les participants] ont su reconnaître la transparence de la démarche et l'enrichissement qu'elle vient apporter aux études « standards ». »
N°3	<p>« Dans l'exercice de comparaison des variantes, les riverains ont ainsi eu tendance à privilégier une implantation présentant moins d'éoliennes, et une faible emprise. Ces retours ont été pris en compte dans le choix de la variante finale.</p> <p>Une approche pédagogique a été privilégiée pour répondre aux différentes interrogations des riverains. Si, de façon générale, peu de discussions se sont engagées, il est ressorti une préférence pour une implantation présentant moins d'éoliennes, et une faible emprise. Une personne s'est positionnée concrètement sur la variante n°3. »</p>	<p>« Au sein de cet atelier, et en comparaison avec les précédents, le dialogue a été plus difficile, une partie des participants étant réfractaires à l'évolution du projet. Des questionnements et remarques déjà abordés auparavant ont marqué l'inquiétude d'une partie des membres de l'atelier face au projet.</p> <p>Des débats nombreux ont marqué les échanges notamment concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La prise en compte d'autres projets • L'impact moral des habitants ; • Le photomontage depuis la résidence de M.&Mme Février ; • L'étude de saturation. <p>La volonté de participer et de construire ensemble le projet n'a pas été reçu par la majorité des membres. Il a alors été difficile d'aborder la question du choix de la variante [d'implantation]. Seul une personne du groupe s'est positionnée sur sa préférence pour la variante n°3. »</p>

Atelier paysager	Présentation dans le corps du texte de la DAE	Compte-rendu de l'atelier paysager
Bilan	« Les 5 ateliers paysagers ont été le lieu d'échange entre une partie de la population volontaire à participer à cette instance, le bureau d'études paysagères Résonance (qui a fait évoluer son nom au cours de l'année 2019, passant de Vu d'Ici, à Résonance) et le porteur de projet. »	« Les 5 ateliers paysagers ont été le lieu d'échange entre une partie de la population, volontaire à participer à cette instance, le bureau d'étude paysage Résonance et le porteur de projet. Une partie des membres n'a pas souhaité poursuivre la démarche jusqu'au dernier atelier, précisant leur opposition au projet. »

Le tableau ci-dessus montre clairement une distorsion de la réalité des ateliers paysagers dans le corps du texte de l'étude d'impact. Ces ateliers ont été émaillés de retours fréquents sur un certain nombre de thématiques ayant trait, entre autres, à la saturation du contexte éolien autour de Bernay-Saint-Martin. Les éléments disponibles dans les comptes-rendus de ces ateliers paysagers ne permettent pas d'apprécier l'approche que le porteur de projet a développée (ou pas) pour répondre aux inquiétudes des riverains sur ces thématiques, autrement qu'à proposer des mesures ERC qui seront insuffisantes à atténuer la saturation visuelle que le projet imposera aux riverains immédiats.

Ainsi, le porteur de projet a proposé des plantations de haies et/ou une « bourse aux arbres », mais sans spécifier la hauteur des plantations ou arbres envisagés. Une rapide simulation pour l'habitation d'un des riverains les plus directement impactés par le projet, distant de son habitation de moins de 900 m, rue de la Boulangerie, a montré que pour masquer les éoliennes les plus proches du projet Énergie des Cyprès, les plantations ou les arbres devraient avoir au minimum entre 4,5 et 5 mètres de hauteur.

Il ressort assez clairement qu'à partir de l'atelier N°3, l'ambiance est devenue résolument conflictuelle entre d'une part une partie des riverains participant aux ateliers, et d'autre part les représentants du projet, au point qu'une partie des participants a refusé de continuer à participer à la démarche selon les propres dires du rédacteur des comptes-rendus des ateliers paysagers (cabinet d'études paysagères Résonance).

Conclusion : la représentation qui est faite des résultats des ateliers paysagers ne correspond pas à la réalité, et contribue à donner une vision faussée de leur déroulement. Il en résulte une information incomplète de la population, qui ne peut se rendre pleinement compte des véritables préoccupations exprimées par les participants aux ateliers paysagers, habitants de Bernay-Saint-Martin, et des réponses concrètes apportées par le porteur de projet à ces préoccupations. De plus, les services de l'État peuvent être induits en erreur quant à l'acceptabilité du projet par la population, le texte de la DAE donnant à penser que les débats se sont déroulés dans une ambiance collaborative, lorsque la réalité des échanges, en particulier lors du 3^e atelier, a été résolument conflictuelle.

4 Étude de Vent

Une étude de vent est un préalable indispensable à l'établissement d'un projet éolien. Cette étude permet de valider ou invalider un certain nombre d'hypothèses quant à la faisabilité du projet, et quant à la fiabilité du plan d'affaires prévisionnel.

La campagne de mesure du vent est ainsi décrite dans un document de la FEE (France Énergie Éolienne) comme l'une des étapes de la conception du projet, qui devrait précéder le choix du matériel, le début du processus de dialogue et concertation avec les parties prenantes locales, et la réalisation des études d'impact.¹

Cette étape comporte l'installation d'un mât de mesure pendant une période minimale de 12 mois, pouvant aller jusque 36 mois. Comme le souligne Valorem, dans le cadre d'un projet de parc éolien à Saint-Secondin dans la Vienne :

« L'installation d'un mat de mesure est incontournable car elle est exigée par les organismes bancaires qui financent nos parcs éoliens. »²

Dans le cas particulier du projet éolien Énergie des Cyprès, le mât de mesure n'a été installé qu'après le 25 février 2021, date à laquelle la mairie de Bernay-Saint-Martin a émis un arrêté de non-opposition à la déclaration préalable qui avait été déposée par WPD le 25 janvier 2021³. Le tableau suivant reprend les dates importantes du déroulement du projet :

Date	Étape
Courant 2016	Première permanence publique de communication sur le projet par WPD
20 mai 2016	Vote du Conseil Municipal de Bernay-Saint-Martin autorisant le lancement des études du projet par WPD
Février 2017	Création du Comité de Pilotage du projet, et première réunion du Comité
17 mars 2018	Deuxième permanence publique d'information sur l'état d'avancement du projet par WPD
Courant 2018	Visites naturalistes, lancement de l'étude paysagère, campagne de mesures acoustiques
Avril-décembre 2019	Ateliers paysagers, campagne de photomontages
Février 2020	Expertise zones humides
Août 2020	Réunion de pré-finalisation avec la DREAL
Début mars 2021	Installation du mât de mesure
17 juin 2021	Remise du dossier de DAE en Préfecture

¹ Les étapes d'un projet éolien, FEE, https://fee.asso.fr/wp-content/uploads/2018/05/fee_comprendre_cycledevie.pdf

² Projet de parc éolien de Saint Secondin (86), Valorem, <http://www.valorem-energie.com/blog-saintsecondin/un-mat-de-mesure-pourquoi-faire/>

³ Annexe 1 du présent document, Déclaration Préalable pour l'installation d'un mât de mesures et arrêté de non-opposition

Ce tableau fait apparaître deux choses :

- L'installation du mât de mesure du vent n'a eu lieu que début mars 2021 au plus tôt, soit près de 5 ans après l'autorisation donnée par le Conseil Municipal de lancer les études, et surtout, après les diverses études constituant l'étude d'impact (étude acoustique, ateliers paysagers, expertise des zones humides) ;
- Beaucoup plus fondamentalement, **au moment de présenter le dossier en Préfecture, seuls 3 mois et demi de mesure de vent, tous pendant la période du printemps, étaient disponibles pour le calcul du productible.** Nul doute que le porteur de projet argumentera que des études de vent qui ont été réalisées localement sur d'autres projets justifient le dépôt du dossier avec seulement 3 mois et demi de données de vent. Il n'en reste pas moins que l'insuffisance de ces données au moment de la soumission du dossier en Préfecture remet en cause la fiabilité des données de productible citées et des hypothèses posées pour l'établissement du plan d'affaires prévisionnel :
 - Prise en compte d'un facteur de charge de 30%, voire 31%, lorsque la moyenne sur la Région Nouvelle-Aquitaine est de 25,5% ;
 - P75 calculé comme étant 75% du P50, au lieu d'être basé sur les données d'une étude de vent.

Le porteur de projet déclare pourtant ceci, page 54 du document 17_Energie_des_Cypres_21_EtudeDImpact_VoletProjet :

« Les données de vent recueillies par le mât de mesures implanté au sein de la zone d'implantation potentielle délimitée au cours du développement du projet, permettent de confirmer la production électrique qui sera délivrée par le parc éolien. La production estimée des 6 éoliennes atteindra maximum 66 647,3 MWh bruts par an. Elle correspond à l'équivalent de la consommation électrique domestique, chauffage inclus, de maximum 19 994,2 personnes. »

Notons au passage la confusion qui semble s'immiscer sur le sujet de la consommation électrique domestique que couvrirait la production du projet dans le document précité :

Section du document	Estimation de couverture de consommation
Page 12 du document, signalétique intitulé « <i>NATURE DES ACTIVITÉS</i> »	Mention d'une production équivalant à la consommation de 14 180 personnes
Page 54 du même document	Mention d'une production équivalant à la consommation de 19 994,2 personnes , soit 41% de plus que l'estimation de la ligne précédente
Page 155 du même document	Mention d'une production équivalant à la consommation de 14 180 foyers (non plus personnes), soit 219% de l'estimation initiale (un foyer = 2,19 personnes en moyenne en France), et de l'évitement d'émission de 19 994 tonnes de CO₂ par an

Conclusions

L'insuffisance des données de vent au moment de présenter le dossier de DAE en Préfecture est de nature à remettre en cause toutes les données prospectives de productible citées dans le dossier. Il en résulte une incertitude non négligeable sur les estimations de production électrique avancées par le porteur de projet, et une information dispensée à la population et aux services instructeurs de la DAE qui est de nature à fausser leur jugement.

De plus, la confusion qui règne sur l'estimation de la couverture de consommation domestique n'incite pas à la confiance quant à la fiabilité de cette estimation.

5 Étude Acoustique

L'étude acoustique jointe au dossier (document 17_Energie_des_Cypres_23_EtudeDImpact_VoletMilieuHumain_Partie1_2, Annexe 1), menée par la société JLBI Acoustique en 2018, spécifie ce qui suit sur le positionnement des points de mesure :

« Les points de mesures ont été déterminés en concertation avec wpd Onshore France, ils correspondent aux ZER (zone à émergence réglementée) les plus proches du projet de parc éolien. Les points de mesures sont placés de façon à mesurer les niveaux sonores résiduels représentatifs de la zone étudiée et à caractériser les habitations et les zones urbanisables autour du projet. »

De son côté, le Guide Relatif à l'Élaboration des Études d'Impacts des Projets de Parcs Éoliens Terrestres précise la manière dont les points de mesures doivent être choisis⁴ :

« Pour chaque éolienne du site, la prise en compte de l'habitation supposée présenter la plus grande sensibilité des habitations autour de ladite éolienne, suffira à dimensionner l'impact acoustique de cette éolienne. Il conviendra toutefois de justifier dans l'étude d'impact le choix de cette habitation par rapport aux autres. Cette réflexion est donc à avoir sur toutes les zones du parc de manière à contrôler toutes les éoliennes du parc. »

Dans deux cas au moins, le choix de positionnement du point de mesures pour une ZER soulève question :

- Dans le cas de la ZER 4, Breuilles et Barbeau, le point de mesures est situé rue du Puits Neuf, lorsque au moins deux autres habitations situées rue des Plantes sont plus proches des éoliennes E4, E5 et/ou E6 que l'habitation prise comme point de mesures. D'autre part, une habitation en sortie Est du hameau, rue des Rosiers, est à même distance de l'éolienne E4 que le point de mesures sélectionné ;
- Dans le cas de la ZER 7, le point de mesures est situé totalement en dehors de la zone d'habitations principale du bourg de Saint-Martin-de-la-Coudre. Saint-Martin-

⁴ Guide Relatif à l'Élaboration des Études d'Impacts des Projets de Parcs Éoliens Terrestres, Ministère de la Transition écologique, octobre 2020, https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_EIE_MAJ_Paysage_20201029-2.pdf

de-la-Coudre est la zone urbanisable à examiner. Les mesures effectuées au point de mesures retenu ne peuvent être considérées comme représentatives du bourg de Saint-Martin-de-la-Coudre, d'autant que le centre du bourg se trouve dans un creux par rapport à l'emplacement choisi pour le point de mesures.

Dans aucun des deux cas, le choix spécifique de l'emplacement du point de mesures, par préférence à d'autres points de mesure potentiels, n'a été justifié, contrairement à ce que le Guide Relatif à l'Élaboration des Études d'Impacts des Projets de Parcs Éoliens Terrestres préconise. L'absence de justification ne peut être expliquée par une version différente du Guide précité : aussi bien la version de décembre 2016 que celle plus récente d'octobre 2020 contiennent toutes deux les mêmes recommandations quant au choix des points de mesures, et l'étude acoustique a été réalisée en 2018.

Pour terminer sur le sujet de l'étude acoustique, comme le souligne Madame Edith de Pontfarcy dans la contribution⁵ qu'elle a déposée le 24 octobre 2022 sur le registre dématérialisé de l'enquête publique, le bureau d'études acoustiques mandaté par le porteur de projet pour réaliser ces études se réfère dans son rapport au « *projet de norme NF S 31-114* », lequel n'a jamais débouché sur une norme opposable, et a été annulé « *depuis (le 17 janvier 2018) par dissolution du groupe AFNOR* ». Les mesures effectuées dans l'étude acoustique sont de ce fait entachées d'illégalité.

Conclusion : le choix qui a été fait de l'emplacement de certains points de mesures pour l'étude acoustique ne correspond pas aux préconisations du Guide Relatif à l'Élaboration des Études d'Impacts des Projets de Parcs Éoliens Terrestres, sans que la logique des choix effectués n'ait été suffisamment détaillée dans le document. Pour les habitants des hameaux concernés, les résultats de l'étude acoustique peuvent donc ne pas être suffisamment représentatifs, et l'information présentée à la population de ces hameaux est donc potentiellement incomplète.

⁵ Annexe 2 du présent document, « Contribution à l'enquête publique sur le sujet de l'étude acoustique par Mme de Pontfarcy »

6 Photomontages

Le volet Paysage et Patrimoine du dossier contient de nombreux photomontages pris à divers endroits et sous divers angles.

Les paragraphes d'introduction de ces photomontages (page 94 et suivantes du document 17_Energie_des_Cypres_25_EtudeDImpact_VoletPaysageEtPatrimoine_Partie2_12) spécifient ce qui suit :

« Les paramètres d'exposition à la lumière des éoliennes intégrés sur la photo panoramique ainsi que les conditions météorologiques sont choisis de manière à maximiser la visibilité des éoliennes dans le paysage. »

« Pour le cadrage à 120°, trois panoramas sont présentés :

- Le premier photomontage correspond à l'état initial sans les éoliennes du projet, c'est-à-dire que sont représentées toutes les éoliennes construites et accordées ;

... »

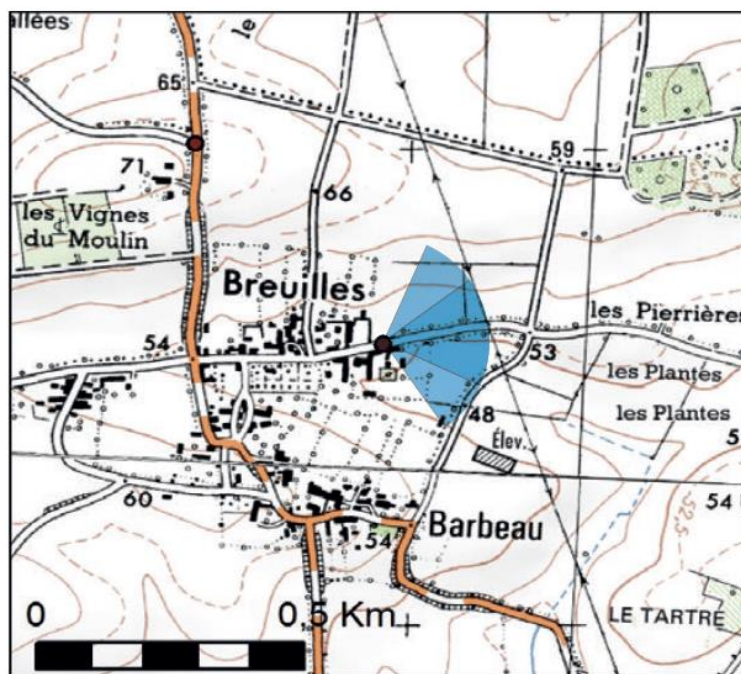
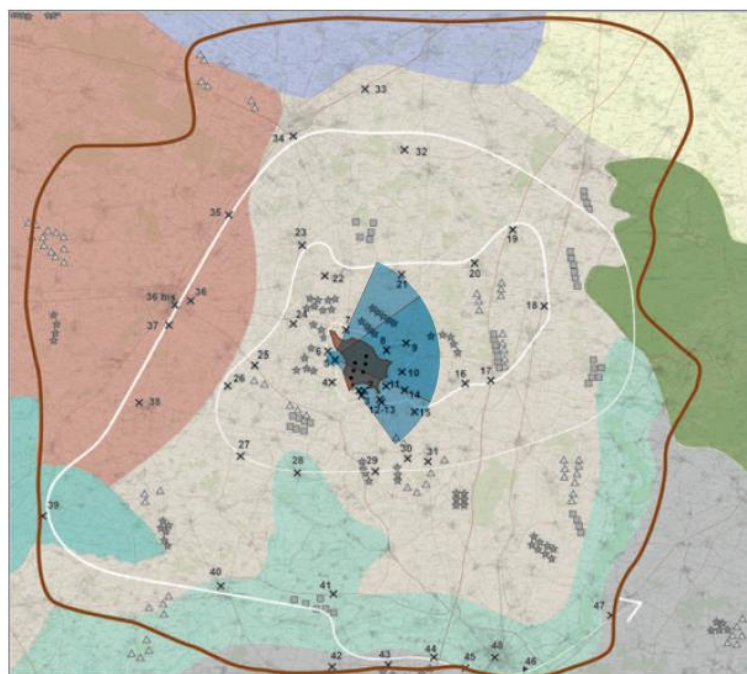
Les données du premier reportage et des premiers photomontages du dossier sur les hameaux de Breuilles et Barbeau, page 116 du Volet Paysage et Patrimoine, document 17_Energie_des_Cypres_25_EtudeDImpact_VoletPaysageEtPatrimoine_Partie3_12, sont reprises ci-dessous :

PHOTOGRAPHIE :

Coordonnées Lambert 93 : 418926 ; 6560089

Date de la prise de vue : 25/10/2019

Azimut, champ, focale : 151°, 120°, 50mm



Sur la modélisation de gauche apparaissent clairement les 9 éoliennes du champ de Bel-Air à Saint-Félix dans le champ supposé de 120° de la photographie. Pourtant, sur le photomontage sur cette même page, la légende mentionne un nombre d'éoliennes visibles de : 1. Page suivante sont repris le photomontage du dossier, laissant deviner l'unique éolienne que mentionne la légende de la photo, et une photo réelle montrant sans aucune équivoque qu'au moins 8 des 9 éoliennes de Saint-Félix sont visibles dans la partie gauche du champ de 120°.



Photomontage - Vue initiale - 120°



Le lien suivant dirige le lecteur vers le site de Google Earth, exactement à l'endroit où la photo a été prise, et permet de se rendre compte, grâce aux fonctionnalités de Google Earth, de la réalité de terrain du contexte éolien : https://earth.google.com/web/search/46.0822887,+0.6385042/@46.08230062,-0.63848336,55.54719735a,0d,89.15461621y,90.02848996h,89.75826625t,0r/data=CloaMBlqGUmqpW-ICkdAIQF6K1ygbuS_KhY0Ni4wODIyODg3LCAtMC42Mzg1MDQyGAEGASImCiQJkE10y5IWR0AR7G1g93X9RkAZUL5WWVbv2b8h-CrjfATj7L8iGgoWdWZqaDVTZGZZeTVsaFlnOENJVkdrQRAC

Le même exercice de comparaison entre une vue de photomontage et la réalité de terrain est reproduit sur la page suivante pour l'autre photomontage disponible pour les hameaux de Breuilles et Barbeau. Ce photomontage montre la sortie sud-est de ces hameaux. Il est à noter que la vue dépeinte par le photomontage est celle que les propriétaires de la propriété dont l'entrée principale se trouve au début de la rue des Plantes (numéro 3) auront, si le projet devait être autorisé.

Ci-dessous, en haut, photomontage « Vue h : Depuis la rue des Plantes », sortie sud-est du hameau de Breuilles. Et en bas, photoréelle prise le 19 octobre 2022 vers 17.00, qui montre le même endroit.



Le photomontage montre que les 6 éoliennes du projet Énergie des Cyprès seront bien visibles depuis l'une des deux propriétés les plus proches du parc, dont l'entrée se situe rue des Plantes. Mais ce que le photomontage montre nettement moins bien, voire pas du tout, c'est la covisibilité de ce nouveau parc avec les parcs existants de Bel-Air à Saint-Félix, et de Foye-Migré. Un agrandissement permet de mieux se rendre compte de la réalité du terrain (photo du dessus : extraite de la « Vue h » du dossier de DAE ; photo du dessous : photo réelle qui permet de voir clairement les nacelles de 2 éoliennes de Saint-Félix, et les pales de deux autres, ainsi qu'une éolienne de Foye-Migré).



Si ces comparaisons ne suffisaient pas encore à convaincre le lecteur du caractère insuffisant de la technique des photomontages pour rendre compte de l'omniprésence du contexte éolien et de la situation de covisibilité entre parcs qui résultera de l'implantation des 6 éoliennes du projet, le lien suivant, qui dirige le lecteur vers la vue Google Earth du même endroit, avec la même vue, permet également de se rendre compte de la réalité de terrain : <https://earth.google.com/web/@46.07906541,-0.63740769,57.57181549a,0d,69.47475549y,81.60546119h,81.78826083t,0r/data=lhoKFjl6dXNTV243OTI3NHI0Ry1FQXowRFEQAg>

Sur la vue que montre ce lien, on peut distinguer assez aisément 5 des éoliennes de Saint-Félix, et en deviner 3 de Foye-Migré sans avoir à zoomer.

Conclusion : la technique appliquée des photomontages ne réussit pas à retranscrire la réalité de terrain du contexte éolien déjà largement saturé des hameaux de Breuilles et Barbeau. Il en résulte une appréciation faussée de l'omniprésence du contexte éolien, qui ne permet pas à la population de bien se rendre compte de l'effet de saturation visuelle qui résulterait immanquablement de l'implantation des 6 éoliennes de 180m du projet Énergie des Cyprès.

7 Étude de saturation et encerclement

Ce point est analysé plus en détail dans le document d'analyse de la saturation visuelle, seuls les éléments les plus marquants des incohérences ou lacunes de l'application qui est faite d'une méthodologie établie par la DREAL de la Région Centre en 2007⁶ sont repris.

Dans son étude du risque de saturation et d'encerclement des bourgs affectés par le projet, le porteur de projet déclare appliquer cette méthodologie.

Cette affirmation ne correspond cependant que partiellement et très imparfaitement à la réalité :

- Le porteur de projet a choisi d'écarter de la méthodologie appliquée toute notion de seuil d'alerte. La justification à ce choix ne résiste cependant pas à une analyse détaillée. D'autre part, le fait de supprimer les seuils d'alerte pour les indices définis dans la méthodologie réduit grandement l'intérêt de l'analyse, puisqu'elle ne permet plus de d'identifier une situation de saturation visuelle ou d'encerclement. En effet, dans la méthodologie proposée par la DREAL de la Région Centre c'est le dépassement de ces seuils d'alerte qui doit amener le porteur de projet à réaliser une étude plus approfondie. Dans le cas présent, une telle analyse approfondie était d'autant plus nécessaire que des oppositions marquées au projet avaient été soulevées par une partie des participants aux Ateliers Paysagers ;
- Dans son analyse, le porteur de projet évalue l'occupation de l'horizon de son projet au nord du bourg de Bernay-Saint-Martin en fractionnant l'angle occupé par le parc envisagé en deux. Ce fractionnement est contraire à la méthodologie, laquelle spécifie que pour chaque parc éolien entrant dans l'analyse, c'est toute l'étendue du parc qui doit être prise en compte, et non uniquement l'encombrement physique des pales. La conséquence de ce fractionnement est de sous-estimer la fraction de l'horizon occupée par le projet au nord de Bernay-Saint-Martin, et de masquer le fait que le projet ferme totalement un espace de respiration sur cette même zone ;
- Dans les études détaillées des bourgs immédiats, le porteur de projet introduit un nouvel indice, l'indice dit de « Répartition des espaces de respiration », sans donner la moindre justification à la prise en compte de cet indice, lequel n'est nullement défini dans la méthodologie que le porteur de projet dit appliquer. De plus, alors que le porteur de projet a écarté toute notion de seuil de son analyse, l'indice introduit est défini comme le nombre d'angles de 60° sans éoliennes, sans qu'il soit donné la moindre justification à cette valeur de 60°. Enfin, l'intérêt d'un tel indice dans l'analyse de territoires déjà saturés est au mieux anecdotique : dans plusieurs cas analysés dans le Volet Paysage et Patrimoine, ce nombre d'angles passe de zéro sans le projet à ... zéro avec le projet.

⁶ Éoliennes et risques de saturation visuelle - Conclusions de trois études de cas en Beauce, Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) – Centre, 11 septembre 2007, <https://side.developpement-durable.gouv.fr/Default/digital-viewer/c-345491>

Ces déficiences dans l'application de la méthodologie qui est faite par le porteur de projet remet en cause la validité de toute l'étude qui est faite par ce dernier des risques de saturation et d'encerclement.

En réintroduisant les seuils d'alerte définis dans la méthodologie, les résultats obtenus pour les bourgs éloignés sont repris dans le tableau suivant, dans lequel les chiffres en **rouge** indiquent un dépassement de seuil d'alerte :

Localité	Occupation des horizons (en °)		Densité sur les horizons occupés		Espace de respiration (en °)	
	Sans projet	Avec projet	Sans projet	Avec projet	Sans projet	Avec projet
Thorigny-sur-le-Mignon	100,3	102,5	0,06	0,06	163,3	163,3
St-Saturnin-du-Bois	90,7	102,4	0,17	0,15	131,0	131,0
Migré	186,1	202,0	0,17	0,19	32,0	32,0
Courant	265,0	279,5	0,08	0,07	26,6	26,6
Marsais	154,5	163,4	0,19	0,18	105,4	105,4
Priaires	130,2	136,1	0,17	0,21	144,2	144,2
Usseau	73,1	73,1	0,07	0,07	216,9	216,9
Doeuil-sur-le-Mignon	123,1	129,2	0,24	0,22	122,3	122,3
Belleville	143,9	146,6	0,19	0,19	92,0	92,0
Villeneuve-la-Comtesse	162,7	162,7	0,22	0,22	72,0	72,0
La Croix Comtesse	134,3	149,8	0,18	0,16	67,0	67,0
Loulay	115,9	125,8	0,27	0,25	73,4	73,4
Lozay	147,6	153,5	0,14	0,13	37,9	37,9
La Benâte	197,2	207,4	0,10	0,10	68,5	68,5
Landes	104,3	111,5	0,22	0,21	78,2	78,2
St-Loup	107,5	114,0	0,16	0,15	53,9	53,9
Nachamps	144,9	149,4	0,14	0,14	62,4	62,4
Annezay	94,1	94,1	0,10	0,10	91,1	91,1
St-Laurent-de-la-Barrière	91,1	97,4	0,14	0,13	126,8	126,8
Chervettes	89,5	96,7	0,19	0,18	154,9	154,9
La Crignolée	114,2	122,9	0,15	0,14	129,1	129,1
St-Mard	99,6	112,4	0,24	0,21	123,6	123,6
Surgères	54,2	54,2	0,00	0,00	148,7	148,7

Ce tableau montre qu'il est légitime de parler de saturation visuelle avant même la prise en compte du projet pour la plupart des bourgs. Les chiffres montrent également une aggravation de la saturation des horizons occupés pour 19 des 23 bourgs analysés.

Pour 6 des bourgs considérés comme dans les environs immédiats du projet, les indices ont été entièrement recalculés, et comparés aux seuils d'alerte. Comme précédemment, les résultats sont présentés de manière synthétique dans un tableau page suivante, dans lequel les chiffres en **rouge** indiquent un dépassement de seuil d'alerte.

Bourg ou Hameau	Occupation des horizons (en °) Seuil d'alerte : > 120°		Densité sur les horizons occupés Seuil d'alerte : > 0,10		Espace de respiration (en °) Seuil d'alerte : < 160°	
	Sans projet	Avec projet	Sans projet	Avec projet	Sans projet	Avec projet
Breuilles	198	245	0,16	0,16	43	33
Bernay-St-Martin	160	187	0,23	0,22	55	55
St-Félix	179	206	0,16	0,17	65	65
Beaumont	170	191	0,15	0,17	63	63
Parançay	149	181	0,15	0,15	53	53
St-Martin-de-la-Coudre	155	178	0,20	0,21	65	65

Ces résultats montrent sans aucune équivoque possible une situation déjà critique au regard des risques de saturation visuelle et d'encerclement par le « contexte éolien » **avant même la prise en compte du projet Énergie des Cyprès. Cette situation est encore aggravée par le projet Énergie des Cyprès pour les 6 bourgs au regard de l'occupation des horizons ; de plus, l'espace de respiration de Breuilles, qui était déjà à une valeur très basse, est encore réduit par le projet, aboutissant à une situation d'encerclement quasiment complet de Breuilles.**

Conclusion : les déficiences dans l'application de la méthodologie de la DREAL de la Région Centre pour évaluer le risque de saturation visuelle et d'encerclement tendent à masquer la réalité de la situation préexistante de saturation des bourgs dans le voisinage immédiat et moins immédiat du site d'implantation du projet, et à sous-évaluer l'aggravation de cette saturation, notamment par la non prise en compte des seuils d'alerte pour les indices définis dans la méthodologie. Il en résulte pour les riverains du projet une vision faussée de ses incidences sur leur cadre de vie, de nature à altérer le jugement qu'ils portent sur le projet.

Annexes

Annexe 1

**Déclaration préalable pour l'installation d'un mât de mesure et
arrêté de non-opposition de la mairie**

AVIS DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'URBANISME

- PERMIS DE CONSTRUIRE
 PERMIS D'AMÉNAGER
(1) DÉCLARATION PRÉALABLE
 PERMIS DE DÉMOLIR

Numéro d'enregistrement DP | 0 | 1 | 7 | 0 | 4 | 3 | 2 | 1 | V | 0 | 0 | 0 | 2

Date d'enregistrement : 25/01/2021

Nom et prénoms du demandeur : WPD Onshore France

Adresse du terrain : Le Couësis

Surface hors-œuvre nette de la construction : _____

Surface hors-œuvre nette de la construction à démolir (s'il y a lieu) : /

Hauteur du projet : _____

Nombre de lots du lotissement (s'il y a lieu) : _____

Destination de la construction : installation d'un mât de mesure

Affiché le 26/01/2021

Retiré le _____

Le Maire,
Pour le Maire
et par son ordre
La Secrétaire de Mairie,
Laure MARÉCHAL



(1) Cochez la case correspondante

Exemplaire destiné au service instructeur.



Numéro de dossier : DP 17043 21 V0002
Date de dépôt : 25/01/2021
Pour : Installation temporaire d'un mât de mesure

**ARRÊTÉ
DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE BERNAY-SAINT-MARTIN**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Dossier déposé complet le 25 Janvier 2021	N° DP 17043 21 V0002
<p>Par : WPD Onshore France Représentée par Monsieur Simon Grégoire</p> <p>Demeurant à : 32-36 Rue de Bellevue 92100 Boulogne-Billancourt</p> <p>Pour : Installation temporaire d'un mât de mesure</p> <p>Sur un terrain sis à : Les Coupis 17330 Bernay Saint Martin</p> <p>Cadastré : ZL21</p>	

Le Maire de BERNAY-SAINT-MARTIN,

Vu la demande présentée le 25/01/2021 par WPD Onshore France, demeurant 32-36 Rue de Bellevue, Boulogne-Billancourt (92100) ;
Vu l'objet de la déclaration :

- Installation temporaire d'un mât de mesure
- sur un terrain situé : Les Coupis 17330 Bernay Saint Martin

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/06/2007, modifié le 28/08/2009, modifié le 22/01/2016 ;
Vu le règlement de la zone A du PLU ;
Vu la saisine du SDEER et la non réponse devenue tacite en date du 25/02/2021 ;

ARRETE

Article unique

IL N'EST PAS FAIT OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE.

Fait à BERNAY-SAINT-MARTIN, le

25/02/2021

Le Maire,

POINOT-RIVIERE Anne



Nota : Compte tenu de l'engagement figurant sur la demande, le présent arrêté est accordé sans contrôle en matière de règlements de construction lesquels devront être respectés (notamment décret n° 69.596 du 14 Juin 1969 – n°73.525 du 12 Juin 1973 – n°74.306 du 10 Avril 1974 – n°74.553 du 24 Mai 1974 – n°76.246 du 12 mars 1976 – n°94.86 du 26 janvier 1994 et leurs textes d'application).

Nota : Les mesures préventives de lutte contre les termites et autres ennemis du bois seront prises par le constructeur conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 17-196 du 27/01/2017

Nota : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse eu terme de deux mois vaut rejet implicite)

DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DECLARATION PREALABLE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délais de 3 ans à compter de sa notification aux(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Pour les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables définies à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, la demande de prorogation mentionnée au premier alinéa peut être présentée, tous les ans, dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation, le cas échéant après prorogation de l'enquête publique en application de l'article R. 123-24 du code de l'environnement.

La prorogation de l'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent est acquise si aucune décision n'a été adressée à l'exploitant dans le délai de deux mois à compter de la date de l'avis de réception par le représentant de l'Etat dans le département.

La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis/de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délais de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privée. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommage-ouvrage prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Renseignements

Pour toute demande de renseignement s'adresser à la mairie de **BERNAY-SAINT-MARTIN**

Adresse : 46 grande rue 17330 BERNAY-SAINT-MARTIN

Téléphone : 0546338310

Mail : mairie@bernaysaintmartin.fr

Instructeur : Antoine PRAUD

Communauté de Communes des Vals de Saintonge, 55 rue Michel Texier 17400 Saint Jean d'Angely

05-46-33-65-25

antoine.praud@valsdesaintonge.fr

Déclaration préalable



Déclaration préalable Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis

1/15

cerfa
N° 13404*07

Pour les déclarations portant sur une construction ou des travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes ou sur un ravalement, vous pouvez utiliser le formulaire cerfa n° 13703

Pour les déclarations portant sur un lotissement ou une division foncière non soumis à permis, vous pouvez utiliser le formulaire cerfa n° 13702.

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :

- Vous réalisez un aménagement (lotissement, camping, aire de stationnement, aire d'accueil de gens du voyage,...) de faible importance soumis à simple déclaration
- Vous réalisez des travaux (construction, modification de construction existante...) ou un changement de destination soumis à simple déclaration. (1)

Pour savoir précisément à quelle(s) formalité(s) est soumis votre projet, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet.

Cadre réservé à la main du titulaire du projet

DP 01704321 V0002
Dpt Commune Année N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie
et par son ordre
La Secrétaire de
le **25/01/2024**
Dossier transmis : à l'Architecte des Bâtiments de France
 au Directeur du Parc National

1 - Identité du déclarant
Le déclarant indiqué dans le cadre ci-dessous pourra réaliser les travaux ou les aménagements en l'absence d'opposition. Il sera redevable des taxes d'urbanisme le cas échéant. Dans le cas de déclarants multiples, chacun des déclarants, à partir du 2^{ème}, doit remplir la fiche complémentaire «Autres demandeurs». Les décisions prises par l'administration seront notifiées au déclarant indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres déclarants, qui seront co-titulaires de la décision de non-opposition et solidairement responsables du paiement des taxes.

Vous êtes un particulier Madame Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____

Date et lieu de naissance
Date : ____/____/____ Commune : _____
Département : ____ Pays : _____

Vous êtes une personne morale
Dénomination : **WPD Onshore France** Raison sociale : **WPD Onshore France**
N° SIRET : **442090163000225** Type de société (SA, SCI,...) : **SAS**
Représentant de la personne morale : Madame Monsieur
Nom : **Simon** Prénom : **Grégoire**

2 - Coordonnées du déclarant
Adresse : Numéro : **32-36** Voie : **rué de Bellevue**
Lieu-dit : _____ Localité : **Boulogne-Billancourt**
Code postal : **92100** BP : _____ Cedex : _____
Téléphone : **0184860532** Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____
Si le déclarant habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

1 A compter du 1er janvier 2016 le contrôle des changements de destination ne porte pas sur les changements entre sous-destinations d'une même destination prévues à l'article R 151-28 du code de l'urbanisme. Il n'y a pas de formulaire à remplir dans ce cas.

Si vous souhaitez que les courriers de l'administration (autres que les décisions) soient adressés à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées : Madame Monsieur Personne morale

Nom : Maire

Prénom : Maxime

OU raison sociale :

Adresse : Numéro : 32-36

Voie : rue de Bellevue

Lieu-dit :

Localité : Boulogne-Billancourt

Code postal : 9 2 1 0 0 BP : Cedex :

Si cette personne habite à l'étranger : Pays :

Division territoriale :

Téléphone : 0 7 8 4 1 9 5 4 6 7

indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : m.maire@wpa.fr

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

3 - Le terrain

3.1 - Localisation du (ou des) terrain(s)

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro :

Voie :

Lieu-dit : Les Coupis

Localité : Bernay-Saint-Martin

Code postal : 1 7 3 3 0 BP : Cedex :

Références cadastrales¹ : (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 9)

Préfixe : 0 0 0 Section : Z L Numéro : 2 1

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 133170

3.2 - Situation juridique du terrain (ces données, qui sont facultatives, peuvent toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables)

Êtes-vous titulaire d'un certificat d'urbanisme pour ce terrain ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un lotissement ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain fait-il partie d'un remembrement urbain (Association Foncière Urbaine) ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un périmètre ayant fait l'objet d'une convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P.) ? Oui Non Je ne sais pas

Le projet est-il situé dans le périmètre d'une Opération d'Intérêt National (O.I.N.) ? Oui Non Je ne sais pas

Si votre terrain est concerné par l'un des cas ci-dessus, veuillez préciser, si vous les connaissez, les dates de décision ou d'autorisation, les numéros et les dénominations :

¹ En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie

4 - À remplir pour une demande concernant un projet d'aménagement

Si votre projet ne comporte pas d'aménagements, reportez-vous directement au cadre 5 (projet de construction)

4.1 - Nature des travaux, installations ou aménagements envisagés (cochez la ou les cases correspondantes)

Quel que soit le secteur de la commune

- Lotissement
- Division foncière située dans une partie de la commune délimitée par le conseil municipal²
- Terrain de camping
- Installation d'une caravane en dehors d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs
 - Durée annuelle d'installation (en mois) :
- Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes
 - Contenance (nombre d'unités) :
- Travaux d'affouillements ou d'exhaussements du sol :
 - Superficie (en m²) :
 - Profondeur (pour les affouillements) :
 - Hauteur (pour les exhaussements) :
- Coupe et abattage d'arbres
- Modification ou suppression d'un élément protégé par un plan local d'urbanisme ou document d'urbanisme en tenant lieu (plan d'occupation des sols, plan de sauvegarde et de mise en valeur, plan d'aménagement de zone)³
- Modification ou suppression d'un élément protégé par une délibération du conseil municipal
- Installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage pendant plus de trois mois consécutifs
- Aire d'accueil des gens du voyage
- Travaux ayant pour effet de modifier l'aménagement des espaces non bâtis autour d'un bâtiment existant situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou abords d'un monument historique.
- Aménagement d'un terrain pour au moins deux résidences démontables, créant une surface de plancher totale inférieure ou égale à 40 m², constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs
- Aménagement d'aire d'accueil et terrain familial des gens du voyage recevant jusqu'à deux résidences mobiles

Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, abords d'un monument historique, site classé ou réserve naturelle :

- Installation de mobilier urbain, d'œuvre d'art
- Modification de voie ou espace publics
- Plantations effectuées sur les voies ou espaces publics

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Superficie du (ou des) terrain(s) à aménager (en m²) :

Si les travaux sont réalisés par tranches, veuillez en préciser le nombre :

4.2 - À remplir pour la déclaration d'un camping, d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un terrain mis à disposition de campeurs

Agrandissement ou réaménagement d'une structure existante ?

Oui Non

Si oui,

- Veuillez préciser la date et/ou le numéro de l'autorisation :

- Veuillez préciser le nombre d'emplacements :

▪ avant agrandissement ou réaménagement :

▪ après agrandissement ou réaménagement :

Veuillez préciser le nombre maximum d'emplacements réservés aux :

tentes : caravanes : résidences mobiles de loisirs :

et précisez le nombre maximal de personnes accueillies :

Implantation d'habitations légères de loisirs (HLL)

Nombre d'emplacements réservés aux HLL :

Surface de plancher prévue, réservée aux HLL :

² En application de l'article L. 115-3 du code de l'urbanisme

³ Élément identifié et protégé en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme. En cas de doute, veuillez vérifier auprès de la mairie

4.3 - À remplir pour la déclaration de coupe et/ou abattage d'arbres

Courte description du lieu concerné :

 bois ou forêt parc alignement (espaces verts urbains)

Nature du boisement :

Essences :

Age :

Densité :

Qualité :

Traitement :

Autres:

5 - À remplir pour une demande comprenant un projet de construction**5.1 - Nature des travaux envisagés**

- Nouvelle construction
- Travaux ou changement de destination⁴ sur une construction existante
- Piscine
- Clôture
- Autres (précisez) :

Installation temporaire d'un mât de mesure

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Installation temporaire (mars/avril 2021 à mars/avril 2022) d'un mât tubulaire/ treilli, de couleurs rouge et blanche, haubané en acier d'une hauteur maximale de 113.5m pour l'écoute en continue de l'activité chiroptérologique et la mesure du vent.

La durée minimale de l'installation du mât de mesure est de 12 mois

La durée maximale de l'installation du mât de mesure est de 3 ans

Si votre projet nécessite une puissance électrique supérieure à 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé), indiquez la puissance électrique nécessaire à votre projet :

4. Pour des informations concernant les changements de destination, se reporter à la rubrique 5.3 et 5.5.

5.2 - Informations complémentaires

- Type d'annexes : Piscine Garage Véranda Abri de jardin Autres annexes à l'habitation
- Nombre total de logements créés : 0 0 0 0 dont individuels : 0 0 0 0 dont collectifs : 0 0 0 0
- Répartition du nombre total de logement créés par type de financement :
 Logement Locatif Social 0 0 0 0 Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) 0 0 0 0 Prêt à taux zéro 0 0 0 0
 Autres financements : 0 0 0 0
- Mode d'utilisation principale des logements :
 Occupation personnelle (particulier) ou en compte propre (personne morale) Vente Location
 S'il s'agit d'une occupation personnelle, veuillez préciser : Résidence principale Résidence secondaire
 Si le projet est un foyer ou une résidence, à quel titre :
 Résidence pour personnes âgées Résidence pour étudiants Résidence de tourisme
 Résidence hôtelière à vocation sociale Résidence sociale Résidence pour personnes handicapées
 Autres, précisez :
- Nombre de chambres créées en foyer ou dans un hébergement d'un autre type : 0 0 0 0
- Répartition du nombre de logements créés selon le nombre de pièces :
 1 pièce 0 0 0 0 2 pièces 0 0 0 0 3 pièces 0 0 0 0 4 pièces 0 0 0 0 5 pièces 0 0 0 0 6 pièces et plus 0 0 0 0
- Nombre de niveaux du bâtiment le plus élevé : au-dessus du sol 0 0 0 0 et au-dessous du sol 0 0 0 0
- Indiquez si vos travaux comprennent notamment :
 Extension Surélévation Création de niveaux supplémentaires
- Information sur la destination des constructions futures en cas de réalisation au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif :
 Transport Enseignement et recherche Action sociale
 Ouvrage spécial Santé Culture et loisir

5.3 - Destination des constructions et tableau des surfaces (uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu appliquant l'article R.123-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2016).

surfaces de plancher⁵ en m²

Destinations	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée ⁶ (B)	Surface créée par changement de destination ⁷ (C)	Surface supprimée ⁸ (D)	Surface supprimée par changement de destination ⁹ (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) - (D) - (E)
Habitation						
Hébergement hôtelier						
Bureaux						
Commerce						
Artisanat [*]						
Industrie						
Exploitation agricole ou forestière						
Entrepôt						
Service public ou d'intérêt collectif						
Surfaces totales (m²)						

⁵ Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces.

La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R 111-22 du Code de l'urbanisme).

⁶ Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).

⁷ Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des neuf destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de bureaux en hôtel ou la transformation d'une habitation en commerce.

⁸ Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

⁹ L'activité d'artisan est définie par la loi n°96 603 du 5 juillet 1996 dans ses articles 19 et suivants, « activités professionnelles indépendantes de production de transformation, de réparation, ou prestation de service relevant de l'artisanat et figurant sur une liste annexée au décret N° 98-247 du 2 avril 1998 »

5.4 - Destination, sous-destination des constructions et tableau des surfaces (uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par le règlement national d'urbanisme, une carte communale ou dans une commune non visée à la rubrique 5.3)

 Surface de plancher³ en m²

Destina- tions ⁴	Sous-destinations ⁵	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée ⁶ (B)	Surface créée par changement de destination ⁷ ou de sous-destination ⁸ (C)	Surface supprimée ⁹ (D)	Surface supprimée par changement de destination ⁷ ou de sous-destination ⁸ (E)	Surface totale = (A)+(B)+(C)-(D)-(E)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole						
	Exploitation forestière						
Habitation	Logement						
	Hébergement						
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail						
	Restauration						
	Commerce de gros						
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle						
	Hébergement hôtelier et touristique						
	Cinéma						
Équipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés						
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés						
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale						
	Salles d'art et de spectacles						
	Équipements sportifs						
	Autres équipements recevant du public						
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie						
	Entrepôt						
	Bureau						
	Centre de congrès et d'exposition						
Surfaces totales (en m²)							

3 - Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces

La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémas, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R 111-22 du Code de l'urbanisme)

4 - Les destinations sont réglementées en application de l'article R 151-27 du code de l'urbanisme

5 - Les sous-destinations sont réglementées en application de l'article R 151-28 du code de l'urbanisme

6 - Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitué de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre)

7 - Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des cinq destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de commerces et activités de service en habitation

8 - Le changement de sous-destination consiste à transformer une surface existante de l'une des vingt sous-destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces sous-destinations. Par exemple : la transformation de surfaces d'entrepôt en bureau ou en salle d'art et de spectacles

9 - Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitué de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial)

5.5 - Stationnement

Nombre de places de stationnement

Avant réalisation du projet : _____ Après réalisation du projet : _____

Places de stationnement affectées au projet, aménagées ou réservées en dehors du terrain sur lequel est situé le projet

Adresse(s) des aires de stationnement : _____

Nombre de places :

Surface totale affectée au stationnement : _____ m², dont surface bâtie : _____ m²

Pour les commerces et cinémas :

Emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au stationnement (m²) : _____

6- Informations pour l'application d'une législation connexe

Indiquez si votre projet :

- porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration en application du code de l'environnement (IOTA)
- porte sur des travaux soumis à autorisation environnementale en application du L.181-1 du code de l'environnement
- fait l'objet d'une dérogation au titre du L.411-2 4° du code de l'environnement (dérogation espèces protégées)
- porte sur une installation classée soumise à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement
- déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent au titre de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation
- relève de l'article L.632-2-1 du code du patrimoine (avis simple de l'architecte des Bâtiments de France pour les antennes-relais et les opérations liées au traitement de l'habitat indigne)

Indiquez si votre projet se situe dans les périmètres de protection suivants :

(Informations complémentaires)

- se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable
- se situe dans les abords d'un monument historique

7 - Participation pour voirie et réseaux

Si votre projet se situe sur un terrain soumis à la participation pour voirie et réseaux (PVR), indiquez les coordonnées du propriétaire ou celles du bénéficiaire de la promesse de vente, s'il est différent du demandeur

Madame Monsieur Personne morale

Nom : _____ Prénom : _____

OU raison sociale : _____

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____ Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

8 - Engagement du déclarant

J'atteste avoir qualité pour faire la présente déclaration préalable.¹⁰
Je soussigné(e), auteur de la déclaration préalable, certifie exacts les renseignements fournis.
J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, les règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code et de l'obligation de respecter ces règles.
Je suis informé(e) que les renseignements figurant dans cette déclaration préalable serviront au calcul des impositions prévues par le code de l'urbanisme.

À Boulogne-Billancourt

Le: 19/01/2021


Signature du déclarant

Votre déclaration doit être établie en deux exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu du projet.
Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou se voit appliquer une autre protection au titre des monuments historiques ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet fait l'objet d'une demande de dérogation auprès de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

Pour permettre l'utilisation des informations nominatives comprises dans ce formulaire à des fins commerciales, cochez la case ci contre
Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

- ¹⁰ Vous pouvez déposer une déclaration si vous êtes dans un des quatre cas suivants :
- vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;
 - vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ;
 - vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ;
 - vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique

Annexe 2

**Contribution à l'enquête publique sur le sujet de l'étude acoustique
par Mme de Pontfarcy**

Edith de PONTFARCY
86100 SENILLE SAINT-SAUVEUR

Projet éolien des CYPRES
Commune de BERNAY-SAINT-MARTIN

6 éoliennes de 180,30 m de haut en bout de pale
Rotor 140 m – garde au sol 40,30 m
Puissance installée 25,2 MW
Deux postes de livraison
Production annuelle estimée entre 66 647 MWh
Consommation électrique d'environ 14 180 personnes
Pétitionnaire : SAS ENERGIE DES CYPRES
Promoteur : WPD

Enquête publique du *26 septembre au 28 octobre 2022 inclus*

<https://www.registre-dematerialise.fr/4093/contributions>

Observation

Illégalité de l'étude acoustique

Madame le Commissaire enquêteur,

Page 10 de l'annexe I, pdf 117, du tome 3, Volet humain de l'étude d'impact, il est précisé :

wpd Orstom France – Projet éolien de Bernay-Saint-Martin (17) – Etude d'impact acoustique

Normes de mesurage

- ↳ **Norme NF S 31-010 de décembre 1996** « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement – Méthodes particulières de mesurage »
- ↳ **Norme NF S 31-010/A1 de décembre 2008** : amendement A1 de la norme NF S 31-010 de décembre 1996 portant sur les conditions météorologiques à prendre en compte pour le mesurage des bruits de l'environnement.
- ↳ **Norme NF S 31-114 de juillet 2011** « Mesurage du bruit dans l'environnement avant et après installation d'éoliennes »

Le projet de norme **NF S 31-114** a pour objectif de compléter et de préciser certains points pour l'adapter aux réceptions de projets éoliens. Dans ce rapport, il est fait référence à sa version de Juillet 2011. Cette norme est une norme de mesurage, et non une norme d'étude avant construction. Toutefois, comme il est stipulé dans celle-ci : « [...] Certains aspects peuvent néanmoins constituer une source d'inspiration [...] »

Le présent document est conforme aux normes actuellement en vigueur, notamment pour les mesures en présence de vent qui ne doivent pas dépasser 5m/s à hauteur du microphone pour limiter son influence. Cette vitesse de vent correspond environ à 9m/s à 10m. Il prend en compte la tendance des évolutions normatives en cours.

Remarquons, en premier lieu, que trouver l'étude acoustique est de l'ordre du gymkhana.

En second lieu, l'étude parle de « Norme NF S 31-114 » puis de « projet de norme NF S 31-114 », et conclut en affirmant que « Le présent document est conforme aux normes actuellement en vigueur ». Le DDAE oublie de préciser que « le projet de norme NF S31-114 » n'est bien resté en réalité qu'au stade de **projet de norme sans jamais avoir été validé**.

En effet, ce projet de norme « est annulé depuis (le 17 janvier 2018) par dissolution du groupe AFNOR » comme le rappelle l'arrêt de la Cour d'appel de TOULOUSE n° 6592021 du 8 juillet 2021 dans une reconnaissance de Trouble Anormal de Voisinage d'un parc éolien (pièce jointe).

Ce projet de norme, très avantageux pour le pétitionnaire, repose sur le respect des seuils d'urgences autorisés par la valeur médiane des mesures effectuées. Or, même si la valeur médiane des mesures respecte le seuil des 35 dB à ne pas dépasser, ce qui est entendu ce sont les dépassements des seuils d'urgences autorisés. Si un ou plusieurs bruits importants vous réveillent la nuit, il vous sera indifférent de savoir que la médiane des mesures de bruit sur 8 heures est conforme à la législation.

Ce tableau permet de mieux comprendre la situation :

Dix mesures en dB sont effectuées avec un sonomètre pendant une journée :									
7h	8h	9h	10h	11h	12h	13h	14h	15h	16h
21 dB	27 dB	44 dB	28 dB	24 dB	52 dB	54 dB	37 dB	29 dB	43 dB
Pour déterminer la médiane, on classe ces mesures par ordre croissant :									
21	24	27	28	29	37	43	44	52	54
La médiane est la valeur centrale d'une distribution. Comme il y a un nombre pair de mesures, on a donc deux valeurs centrales. La médiane est alors la moyenne de ces deux valeurs centrales.									
21	24	27	28	29	37	43	44	52	54
La valeur médiane s'élève à :									
33 dB									
Même si la valeur médiane respecte le seuil des 35 dB à ne pas dépasser, force est de constater que 5 mesures dépassent le seuil autorisé.									

L'intérêt principal pour l'exploitant est de respecter les seuils réglementaires calculés par

rapport à la médiane des mesures acoustiques, lesquels seuils, n'oublions pas, dérogent au Code de santé publique.

Toute mesure réalisée en application d'une norme non opposable est illégale.

Pour être opposable, une norme doit avoir été publiée et être consultable gratuitement (cf. arrêt Conseil d'Etat n° 402752 du 28 juillet 2017 en pièce jointe).

Les services de l'Etat ne devraient pas valider une étude acoustique illégale ni des bridages qui en sont la conséquence.

Ne permettez pas que la situation intenable d'ECHAUFFOUR se renouvelle sans compter celle de tous ceux qui subissent les nuisances sonores sans mots dire.

Une étude acoustique illégale fonde en fait et en droit un avis défavorable à donner pour ce projet.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette observation.

Avec mes sentiments distingués,

Edith de PONTFARCY

[Nos domaines](#)[Nos valeurs](#)[Les avocats du groupe](#)[Vos demandes de postulations](#)

Opposabilité des Normes AFNOR rendues obligatoires

Pour être d'application obligatoire les normes AFNOR doivent pouvoir être **consultées gratuitement**.

C'est ce qu'a jugé le Conseil d'État dans une décision du **28 juillet 2017**.

En principe une norme est d'application volontaire (article 17 Décret du 17 juin 2006 relatif à la normalisation) mais la norme peut être rendue obligatoire.

Il était question dans cette espèce de normes rendues obligatoires par un arrêté du 29 février 2016 pris par le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat en matière de contrôle dans un équipement des éléments d'étanchéité assurant le confinement du fluide frigorigène, par un opérateur agréé disposant de l'attestation de capacité fixé par décret.

Les normes NF EN 378-2:2012, NF EN 378-3:2012, NF EN 14624:2012 et NF EN 13184:2004, rendues obligatoires par l'article 2 dudit arrêté du 29 février 2016, n'étaient consultables dans leur intégralité qu'en procédant à leur acquisition, **à titre onéreux**, sur le site Internet de l'AFNOR.

Il était opposé par le ministre de l'environnement, que le Comité européen de normalisation détiendrait des droits de propriété intellectuelle sur ces normes.

Le Conseil d'État a annulé les dispositions de l'arrêté du 29 février 2016 rendant obligatoire l'application de normes NF de l'Association française de normalisation (AFNOR), dont la consultation **est payante** sur son site.

Il en résulte qu'en décidant de rendre obligatoires des normes dont l'accessibilité libre et gratuite n'était pas garantie, l'arrêté du 29 février 2016 a méconnu les dispositions du troisième alinéa de l'article 17 du décret du 16 juin 2009 et ce nonobstant l'existence de droits de propriété intellectuelle du Comité européen de normalisation sur ces normes qui ne pouvait faire obstacle à l'obligation pour l'autorité publique de s'assurer que ces normes soient accessibles gratuitement.

[Retour à la liste des Actualités](#)[< Les lunettes du salarié sont-elles frais professionnels ?](#)[Responsabilité du diagnostiqueur immobilier >](#)[Facebook](#)[Twitter](#)[LinkedIn](#)[Viadeo](#)

08/07/2021

ARRÊT N° 659/2021

N° RG 20/01384 - N° Portalis
DBVI-V-B7E-NSTM
CBB/MB

Décision déferée du 16 Janvier 2020 - TJ hors
JAF, JEX, JLD, J. EXPRO, JCP de CASTRES -
16/00493
M. SCHWEITZER

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
3ème chambre

ARRÊT DU HUIT JUILLET DEUX MILLE VINGT ET UN

APPELANTS

Madame Christel FOCKAERT

La Barbazanié
81260 CASTELNAU DE BRASSAC

Représentée par Me Gilles SOREL, avocat postulant au barreau de
TOULOUSE et Me Alice TERRASSE, avocat plaidant au barreau de
TOULOUSE

Christel FOCKAERT
Luc FOCKAERT

C/

S.A.S.U. SOCIETE MARGNES ENERGIE
S.A. D'ECONOMIE MIXTE 3D ENERGIE
S.A.S.U. SOCIETE SINGLADOU ENERGIE

Monsieur Luc FOCKAERT

La Barbazanié
81260 CASTELNAU DE BRASSAC

Représenté par Me Gilles SOREL, avocat postulant au barreau de
TOULOUSE et Me Alice TERRASSE, avocat plaidant au barreau de
TOULOUSE

INTIMES

**S.A.S.U. SOCIETE MARGNES ENERGIE prise en la personne de
son représentant légal domicilié es qualité au dit siège**

14 Grande rue Notre Dame
79000 NIORT

Représentée par Me Joëlle GLOCK de la SCP FOSSAT-GLOCK,
avocat postulant au barreau de TOULOUSE et Me Alexandre
BRUGUIERE de la SCP TEN FRANCE, avocat plaidant au barreau de
POITIERS

**S.A. D'ECONOMIE MIXTE 3D ENERGIE prise en la personne de son
représentant légal domicilié es qualité au dit siège**

14 Grande rue Notre Dame
79000 NIORT

Représentée par Me Joëlle GLOCK de la SCP FOSSAT-GLOCK,
avocat postulant au barreau de TOULOUSE et Me Alexandre
BRUGUIERE de la SCP TEN FRANCE, avocat plaidant au barreau de
POITIERS

INFIRMATION PARTIELLE

Grosse délivrée

le

à

**S.A.S.U. SOCIETE SINGLADOU ENERGIE prise en la personne de
son représentant légal domicilié es qualité au dit siège**

14 Grande rue Notre Dame
79000 NIORT

Représentée par Me Joëlle GLOCK de la SCP FOSSAT-GLOCK,
avocat postulant au barreau de TOULOUSE et Me Alexandre
BRUGUIERE de la SCP TEN FRANCE, avocat plaidant au barreau de
POITIERS

COMPOSITION DE LA COUR

Après audition du rapport, l'affaire a été débattue le 26 Mai 2021 en
audience publique, devant la Cour composée de :

C. BENEIX-BACHER, président
P. POIREL, conseiller
A. MAFFRE, conseiller
qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : M. BUTEL

ARRET :

- CONTRADICTOIRE
- prononcé publiquement par mise à disposition au greffe après avis aux parties
- signé par C. BENEIX-BACHER, président, et par M. BUTEL, greffier de chambre.

FAITS

M. et Mme Fockaert sont propriétaires depuis 2004 d'un ancien corps de ferme composé d'une maison d'habitation et de 3 bâtiments aménagés en 2006 en gîte rural, situé lieu-dit "Caillé Bas", sur le territoire de la commune de Margnes (nouvelle appellation Fontrieu), au coeur du parc naturel du Haut Languedoc où ils exploitaient trois gîtes.

Ils se plaignent de diverses nuisances visuelles et sonores et de troubles physiques (maux de tête, vertiges, fatigue, tachycardie, acouphène ...), occasionnés par un parc éolien composé de 6 éoliennes, implantées en 2008 et 2009 à une distance entre 700 et 1300 mètres de leur propriété, par les sociétés Margnes Énergie et Singladou Énergie dont la SA d'économie mixte 3D serait l'actionnaire principal. Ces nuisances sonores qui les auraient contraints à déménager en mai 2015 sont constitutives selon eux de troubles anormaux de voisinage.

PROCEDURE

Par actes des 30 mars 2016 et 10 janvier 2017, M. et Mme Fockaert ont assigné la Sasu Margnes Énergie, la Sasu Singladou Énergie et la SA d'économie mixte 3D devant le tribunal de grande instance de Castres sur le fondement des articles 1382, 1383, 544 du code civil en responsabilité et réparation de leurs préjudices.

Par ordonnance du 14 juin 2017, le juge de la mise en état a désigné Madame Anne Singler-Ferrand en qualité d'expert acoustique laquelle s'étant adjoint les compétences d'un sapiteur en la personne du Dr Gonzales, a déposé son rapport le 18 décembre 2018. L'expertise a été réalisée au contradictoire des trois sociétés.

Par jugement du 16 janvier 2020 le tribunal, après s'être rendu sur les lieux le 17 décembre 2019 a :

- débouté M. et Mme Fockaert de l'ensemble de leurs demandes,
- débouté la Sasu Margnes Énergie, la Sasu Singladou Énergie et la SA d'économie mixte 3D de leur demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné M. et Mme Fockaert aux dépens en ce compris les frais d'expertise.

Pour se déterminer ainsi, le tribunal a considéré :

- d'une part, tout en reconnaissant la réalité des troubles invoqués par les demandeurs, que les nuisances imputées aux sociétés ne dépassaient pas les inconvénients normaux du voisinage en ce que les nuisances visuelles et les incidences sonores sont minimales, que le dysfonctionnement du système de balisage s'est avéré temporaire, alors que les émergences audio relevées ne permettent pas de les qualifier de nuisance ;
- d'autre part, que le lien entre la présence du parc éolien et les troubles de santé des époux Fockaert n'était ni direct, ni certain ; les incidences résultant du "trouble éolien" invoqué par les demandeurs leurs sont personnelles et s'inscrivent dans une entité médicale complexe et subjective, qui ne concerne que certains individus.

M. et Mme Fockaert ont relevé appel de la décision par déclaration du 15 juin 2020 en ce qu'elle les a déboutés de l'ensemble de leurs demandes.

MOYENS et PRETENTIONS des PARTIES

M. et Mme Fockaert, dans leurs dernières écritures en date du 30 avril 2021, demandent à la cour au visa des articles 1240, 1241 et 544 du Code civil, la théorie des troubles anormaux du voisinage, de :

- déclarer recevable leur appel,
- réformer le jugement en toutes ses dispositions,
- constater l'existence d'un trouble anormal de voisinage constitué par l'ensemble des nuisances occasionnées par la présence et le fonctionnement de la ferme éolienne de Le Margnes sis à 700 mètres de la maison d'habitation et du gîte de M. et Mme Fockaert;
- déclarer la Sasu Margnes Énergie, la Sasu Singladou Énergie et la SA d'économie mixte 3D responsables in solidum de ce trouble anormal et des préjudices subis en conséquence par les exposants ;

En conséquence de quoi, et statuant a nouveau

- condamner in solidum les Sasu Margnes Énergie, la Sasu Singladou Énergie et la SA d'économie mixte 3D à leur verser :

*249.000,00€ au titre de la perte de leur bien, somme à parfaire ;

*40.599,38€ au titre du préjudice de jouissance, somme à parfaire ;

*14.912,78€ au titre des frais engendrés par le déménagement, somme à parfaire

*4.000,00€ à chacun au titre du pretium doloris ;

*2.216,25€ à chacun au titre de la réparation de leur déficit fonctionnel temporaire

*30.000,00€ à chacun au titre de leur préjudice moral respectif.

- condamner in solidum les Sasu Margnes Énergie, la Sasu Singladou Énergie et la SA d'économie mixte 3D à leur verser une somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens, en ce compris les frais d'expertise.

Il soutiennent que :

- la SA d'économie mixte 3D ne doit pas être mise hors de cause car en sa qualité de propriétaire des parts des deux autres sociétés, elle est solidairement responsable des troubles anormaux de voisinage qu'elles commettent personnellement ; l'action est recevable contre le propriétaire dont le bien est source de nuisances ;
- ils subissent des nuisances sonores et visuelles ;
- les troubles anormaux de voisinage exigent la preuve d'une nuisance de voisinage, d'un préjudice personnel en relation directe avec les nuisances et

la preuve de l'anormalité du dommage, l'anormalité du trouble se confondant avec celle du dommage ; et l'anormalité s'apprécie in concreto en fonction des « circonstances de temps et de lieu, tout en tenant compte de la perception ou de la tolérance des personnes qui s'en plaignent », de la durée du bruit, de sa répétitivité,

*Sur les nuisances sonores :

- l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à l'installation de parcs éoliens exige de l'installation qu'elle ne puisse être à l'origine de bruits transmis par la voie aérienne comme par le sol et le texte vise un tableau des niveaux admissibles ; mais il ne tient pas compte ni des très basses fréquences ni des infrasons ;

- cependant la responsabilité pour troubles anormaux de voisinage n'exigeant pas la preuve d'une faute, le défaut de dépassement des dits seuils ou, le respect des normes réglementaires est sans incidence dès lors qu'il est avéré que la nuisance expose les riverains à une souffrance excessive et constante,

- l'expert a mis en évidence l'existence d'une gêne sonore dans les infrasons, les très basses et basses fréquences quelle que soit la direction du vent, plus importante de nuit par vent portant Nord Ouest et augmentant avec la vitesse du vent ; bruit perceptible depuis le jardin à l'arrière des bâtiments de la propriété ; ces nuisances sonores sont inopinées et discontinues,

- il doit donc en être conclu qu'elles dépassent les inconvénients normaux de voisinage puisque dès lors qu'elles sont discontinues, on ne peut s'y habituer et que l'environnement est rural et isolé, calme sans bruit de fond, sans qu'il soit mis en avant par les experts une quelconque sensibilité particulière des appelants,

- les intimées soutiennent que l'expert a investigué en mode débridage de l'éolienne n°1 qui n'est pas celui des éoliennes depuis 2016, mais l'expert a répondu que cette méthode avait été annoncée sans opposition des parties ; et seule cette méthode pouvait être admise car le bridage qui permet de limiter la vitesse de rotation des pales et l'émergence des nuisances est utilisé de façon discrétionnaire par l'exploitant et les usagers n'ont pas la possibilité de l'exiger ; le mode bridage a été mis en place en 2016 de sorte que les éoliennes ont fonctionné pendant 8 ans sans ce système qui aurait permis pourtant de limiter les nuisances et ils n'en n'ont pas été tenus informés ; ce mode bridage dont le Préfet n'a pas non plus été informé malgré les exigences légales depuis 2017, n'est utilisé que de façon intermittente (de nuit seulement et encore par vent de N-N/O supérieur à 5m/s) ; les mesures devaient donc être effectuées en mode nominal non bridé qui est le mode de fonctionnement connu et reconnu ;

- le transport sur les lieux du tribunal ne permet pas de remettre en cause les conclusions de l'expert ; cette mesure a été décidée puisque la solution dépendait d'une question de haut niveau de technicité portant sur les sons audibles et non audibles, dans diverses conditions d'exploitation (nuit, vent) ; de sorte qu'un transport sur les lieux est insuffisant,

- il ne peut être reproché à M. et Mme Fockaert de ne pas avoir sollicité devant l'autorité administrative un plan de bridage, sachant que les conflits de voisinage ne relèvent pas de sa compétence,

- mais au demeurant, le parc éolien n'est pas conforme aux normes acoustiques quand il fonctionne en mode nominal (sans bridage) ainsi que le révèle le rapport Delhom mandaté par la 3D Energie en 2016 ; et l'étude Gamba de 2018 réalisée avec débridage de l'éolienne n°1 confirme les dépassements des émergences réglementaires constatés par vent de secteur SE2 entre 8 et 12m/s particulièrement en période nocturne (la non

conformité aux normes conforte donc la démonstration de l'existence d'un troubles anormaux de voisinage, de même que les nombreuses attestations produites) ;

* Sur les nuisances visuelles :

- la première éolienne (E1) se trouve à 700 mètres du domicile des époux Fockaert, la plus éloignée (E6) se situe à 1300 mètres,
- en 2013 un bois qui servait de rideau visuel a été coupé (1 éolienne mesure 58m de haut et l'envergure des pales est de 35m) : 6 d'entre elles sont visibles en hiver et 3 en été, ainsi que le relève l'expert ;
- le dysfonctionnement du balisage lumineux n'a été traité qu'en 2016 et n'est toujours pas résolu : il clignote toutes les 2 s et est une source de tension nerveuse importante.

* Sur les impacts sur la santé

- le syndrome éolien est reconnu, et la démonstration des troubles anormaux de voisinage est établie : nuisance sonore et visuelle qui constituent une dégradation de leur conditions de vie sont constitutives de l'anormalité du trouble de nature à traduire un inconvénient excessif de voisinage,
- les infrasons aériens ou qui se propagent dans le sol (particulièrement dans les sols rocheux), trop graves pour être perceptibles par l'oreille humaine, sont désormais reconnus médicalement comme ayant des impacts sur la santé comme les basses fréquences audibles et régressent lorsqu'on s'éloigne des éoliennes et le rapport de l'ANSES ou du Dr Tran Ban Hyu ne démontent pas l'innocuité des parcs éoliens sur la santé humaine comme animale ; ce qui permet d'écarter la thèse de l'effet nocebo ainsi qu'il est dit au rapport du Dr Jeanneret de septembre 2020,
- le sapiteur a mis en avant les symptômes décrits par M. et Mme Fockaert; il a conclu qu'ils ont présenté un syndrome éolien (définition de l'OMS) ; ils ont dû quitter leur maison en 2015,
- or les nuisances visuelles et sonores majorées par un facteur psychologique associé ou provoqué sont les trois facteurs qui concourent à l'apparition du syndrome éolien ; et en l'espèce M. et Mme Fockaert ne présentaient aucun antécédent ; donc l'effet nocebo n'est pas rapporté en l'espèce et le parc éolien est installé sur un sol rocheux qui majore donc les infrasons,
- le lien de causalité est donc rapporté entre l'exposition aux nuisances pendant plus de 7 ans et leur état de santé.

* Sur la réparation des préjudices

- seul le bridage serait de nature à remédier aux nuisances mais c'est l'autorité administrative qui en est maître et le juge judiciaire ne peut donc qu'octroyer des dommages et intérêts,
- perte de valeur des bâtisses (4), jardin potager ; ils ont contracté des prêts pour l'aménagement du site en gîtes ; ils ne peuvent plus réintégrer leur maison ; sans les éoliennes le site a été évalué à 415 000€ ; la perte de valeur est généralement estimée entre 20 et 46 % soit un prix moyen de 285000€ ;
- mais il est prévu l'agrandissement du parc éolien de sorte que c'est une dévaluation de 40 % qu'il faut compter soit un prix de vente de 249 000€,
- perte de jouissance: depuis juin 2015 ils louent un logement à 500€/mois
- frais : déménagement, frais d'entretien du site, multiplication des déplacements,
- les préjudices corporels : souffrances endurées (2/7) et déficit fonctionnel temporaire partiel,

- préjudice moral : abandon du projet d'installation de gîtes dans la

configuration initiale en vivant sur place (2500€/an soit 30 000€ par personne).

La Sasu Margnes Énergie, la Sasu Singladou Énergie et la SA d'économie mixte 3D, dans leurs dernières écritures en date du 19 octobre 2020, demandent à la cour au visa de l'article 544 du code civil de :

- débouter M. et Mme Fockaert de leur appel le jugeant mal fondé,
- en conséquence confirmer le jugement rendu le 16 janvier 2020 par le Tribunal judiciaire de Castres.

Y ajoutant,

- condamner M. et Mme Fockaert à payer à la Sasu Margnes Énergie, la Sasu Singladou Énergie et la SA d'économie mixte 3D une somme de 10000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.
- condamner les mêmes en tous dépens.

Elles soutiennent que :

- la SA d'économie Mixte 3D n'est pas concernée par la procédure, n'étant pas propriétaire du parc éolien ; elle n'est que propriétaire de parts sociales des deux autres sociétés ; elle ne détient aucun droit sur les fonds servant d'assiette au parc éolien ; elle n'a donc pas la qualité de voisin ; seules la Sasu Margnes Énergie et la Sasu Singladou Énergie détiennent les autorisations de construction et d'exploitation, et sont locataires des baux emphytéotiques sur les terrains d'assiette des éoliennes ;

- la preuve de troubles anormaux de voisinage n'est pas rapportée : le parc est constitué de 6 éoliennes : celles n°1 à 5 appartiennent au parc de Margnes Energie et l'éolienne n°6 au parc de Singladou Energie ; les 6 éoliennes ne se trouvent pas à la même distance du fonds de M. et Mme Fockaert (entre 700 et 1300m) ce qui a une incidence sur le bruit reproché ; le cas de chaque éolienne doit être pris en considération individuellement,

- Sur les nuisances sonores :

- * l'expert a rappelé le cadre règlementaire duquel il ressort que les très basses fréquences et les infrasons ne font actuellement l'objet d'aucune disposition règlementaire ;

- * elle a toutefois réalisé son expertise en mode débridage de l'éolienne n°1 (la plus proche de l'habitation de M. et Mme Fockaert) qui n'est pourtant pas le mode de fonctionnement normal ; or selon le rapport Delhom de 2016, avec le bridage aucune émergence sonore n'a été relevée au delà des seuils règlementaires et l'étude Gamba confirme l'intérêt du bridage sur le niveau sonore ; l'expert n'a donc pas réalisé ses investigations en mode normal ;

- * et en mode normal elle ne relève que des infrasons et très basses fréquences non règlementées,

- * le fonctionnement des éoliennes en mode bridage pour la première respecte donc les normes règlementaires en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2980) du décret 2011-984 du 23 août 2011 (même si le bridage ne figure pas à l'arrêté préfectoral d'exploitation) et qui s'imposent à elle de sorte qu'il ne peut être affirmé que le bridage est laissé à la discrétion de l'exploitant ; d'autant qu'il y a eu des campagnes de contrôle acoustique dont celle de 2016,

- * or, toute gêne ne constitue pas un trouble anormal de voisinage : il faut qu'elle soit démontrée, caractérisée dans une intensité telle qu'elle dépasse les inconvénients normaux de voisinage ; or, même si l'aspect règlementaire n'est pas déterminant il permet en tout cas de rapporter la preuve flagrante de la matérialité ou non du trouble invoqué ; et la gêne doit être en lien de causalité avec les éoliennes en fonctionnement ;

- * sur ce point le transport sur les lieux est édifiant, il complète les

appréciations techniques de l'expert : selon le tribunal le bruit est à peine perceptible et se confond avec le bruissement du vent dans les feuilles ; il est donc minime en mode normal (avec le bridage actuel) ;

* l'anormalité doit résulter d'une approche collective, le trouble doit donc être objectivement anormal pour un groupe de personnes de sorte que la seule appréciation des requérants est insuffisante (approche objective du seuil d'anormalité),

- Sur les nuisances visuelles :

* les 6 éoliennes sont alignées sur la zone d'implantation à une distance entre 700 et 1300m de la propriété de M. et Mme Fockaert située en contrebas ; les bâtiments entourent une cour intérieure d'où les éoliennes ne sont pas visibles ni depuis le jardin situé à l'arrière ; seule la façade arrière de la maison qui jouxte la terrasse d'un gîte en location font face au parc mais d'où seules 2 éoliennes situées à 700 et 780m, sont partiellement visibles ;

* la visibilité est donc très faible et ne peut constituer un trouble anormal de voisinage

* quant au balisage, si des dysfonctionnements ont été repérés, ils ont été réparés en 2015 et l'expert n'en mentionne pas ni les juges durant le transport sur les lieux;

- les demandes sont donc infondées en l'absence de preuve d'un trouble (visuel ou auditif), de son caractère anormal et d'un lien avec les préjudices :

* en effet l'impact des infrasons sur la santé est scientifiquement discuté par l'ANSES et, l'académie de médecine par la voix de son rapporteur le Pr Tran Ba Huy ;

* les troubles ressentis par M. et Mme Fockaert sont donc sans lien avec les infrasons malgré les conclusions du sapiteur qui ne s'est fondé que sur leurs déclarations; d'autant qu'il a relevé leur état d'anxiété alors que l'académie de médecine rappelle que la réalité du syndrome des éoliennes n'est pas attesté au contraire de l' « effet nocebo » ; or ils ont déclaré que leurs troubles sont apparus à partir de 2013 lorsque le bois (pourtant inscrit dans l'étude d'impact du parc éolien comme mesure d'évitement) qui leur cachait totalement la vue des éoliennes, a été coupé ; et les avis des clients du gîte qu'ils exploitent sont très favorables et ne mentionnent aucun trouble ; d'ailleurs, M. et Mme Fockaert n'ont pas cessé l'exploitation de ces gîtes alors qu'ils dénoncent leur nuisance sur la santé humaine ; donc ils sont les seuls à rencontrer ce phénomène alors qu'on sait que le seuil d'anormalité doit être apprécié objectivement,

- Sur le quantum des préjudices

* sur la valeur du bien immobilier : M. et Mme Fockaert l'estime aujourd'hui à 249 000€ sans produire aucun justificatif sérieux établi par des professionnels de l'immobilier ; et l'impact du parc éolien sur l'immobilier n'a fait ressortir aucune moins value (études de 2002 et 2010) ; en outre, il ressort des évaluations que M. et Mme Fockaert produisent qu'au contraire le prix au m² a connu une amélioration importante ce qui fait qu'ils ne demandent pas l'indemnisation d'une perte de valeur vénale,

- ils ne produisent aucune quittance de loyer justifiant leur demande de remboursement ; et ce chef de préjudice est infondé dès lors qu'ils ont quitté les lieux en 2015 et que l'éolienne n°1 a été bridée en 2016.

MOTIVATION

Sur la mise en cause de la SA d'économie mixte 3D

Il est de principe que « nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage ».

Ainsi, la victime peut agir directement contre l'auteur du trouble, même s'il n'est pas le propriétaire et contre le propriétaire même s'il n'est pas l'auteur du trouble, dès lors qu'il répond de ses agissements.

Il est constant que les Sasu Margnes Énergie et Sasu Singladou Énergie exploitent le parc éolien litigieux sur des fonds appartenant à la commune de Le Margnes qui a consenti à la Sasu Margnes Énergie un bail emphytéotique le 13 juin 2006 lequel confère un droit réel sur le fonds. Il n'est pas produit un tel bail en faveur de la Sasu Singladou Énergie mais les parties ne contestent pas cette situation juridique à son profit. La Sasu Margnes Énergie exploite 5 éoliennes et la Sasu Singladou Énergie une seule.

Pour soutenir la mise en cause de la SA d'économie mixte 3D, M. et Mme Fockaert invoquent sa qualité de propriétaire du parc éolien dans son ensemble, qui selon eux ressort de :

- de l'extrait des délibérations du syndicat intercommunal d'énergie des deux Sèvres en date du 2 décembre 2014 exposant que la SA d'économie mixte 3D désireuse de développer son activité éolienne a été autorisée à procéder au rachat des Sasu Margnes Énergie et Sasu Singladou Énergie, sociétés de production totalisant 6 éoliennes Enercon,
- d'un courrier du 13 novembre 2018 de la SAS Fontrieu Energie sollicitant du Préfet du Tarn l'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation de trois nouvelles éoliennes sur la commune de Fontrieu (ancienne dénomination de la commune de Margnes) précisant que la SA d'économie mixte 3D est propriétaire des Sasu Margnes Énergie et Sasu Singladou Énergie qui exploitent déjà depuis 2015 le parc existant.

Cependant, ces deux documents émanant de tiers ne constituent pas des actes de propriété et ne peuvent s'y substituer. Si la SA d'économie mixte 3D reconnaît détenir des parts sociales des deux autres sociétés, il n'est justifié d'aucun document démontrant que les sociétés exploitantes ne sont que des filiales de la SA d'économie mixte 3D qui en détiendrait à elle seule le capital social. Et ce alors qu'il ressort de l'extrait Kbis de la Sasu Margnes Énergie que la SA d'économie mixte 3D n'en est que l'organe de direction.

Ainsi, en l'absence d'autres documents probants, l'action dirigée contre la SA d'économie mixte 3D qui n'est ni propriétaire, ni exploitante des éoliennes, qui n'entretient aucune relation de voisinage avec M. et Mme Fockaert lesquels ne justifient pas à quel autre titre elle répondrait des agissements des sociétés exploitantes, ne peut être poursuivie en responsabilité pour les troubles anormaux de voisinage qu'ils invoquent.

La décision sera donc confirmée de ce chef.

Sur les troubles anormaux de voisinage

La mise en oeuvre de la responsabilité sur ce fondement ne nécessite que la démonstration du caractère anormal du trouble invoqué, dont la charge incombe à celui qui s'en plaint.

La faute de l'auteur du trouble n'est pas une condition de sa responsabilité. Et le respect des normes édictées, la licéité de l'activité ou son utilité pour la collectivité ne font pas obstacle à la reconnaissance du caractère anormal du trouble de voisinage.

L'anormalité du trouble s'apprécie in concreto dans sa réalité, sa nature et sa gravité en fonction des circonstances de temps et de lieu, bien souvent eu égard à ses conséquences dommageables pour les voisins le subissant et, en fonction des droits respectifs des parties, le juge devant opérer une balance des intérêts en présence.

En l'espèce M. et Mme Fockaert se plaignent de nuisances sonores et visuelles du fait de l'implantation et l'exploitation du champ éolien. *Mais alors qu'il est en exploitation depuis février 2008 pour les 5 premières éoliennes et septembre 2009 pour la 6ème (la plus éloignée), ils ne se plaignent des nuisances et des répercussions sur leur santé que depuis mars 2013 date à laquelle le bois servant d'écran visuel a été coupé par son propriétaire et jusqu'à leur déménagement en mai 2015.*

La propriété de M. et Mme Fockaert est située dans un environnement rural isolé en contre bas du parc éolien composé de 6 éoliennes tripales de 58 mètres de haut.

L'éolienne la plus proche de leur propriété est située à 700 mètres et la plus éloignée à 1300 mètres.

L'impact sonore

L'article R 1334-30 du Code de la santé publique dispose que les émissions sonores, par leur intensité ou leur répétition, ne doivent pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage et à la santé de l'homme.

L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixe les "taux d'émergence" admissibles (différence entre le bruit ambiant avec éolienne et le bruit résiduel dans les zones à émergences réglementées), qui varient selon le jour et la nuit de 5 dB (A) de 7 h à 22 h et de 3 dB (A) de 22 h à 7h, des correctifs étant prévus en fonction du temps de présence cumulé d'un bruit particulier dans la période étudiée.

L'expert a effectué ses contrôles selon la Norme NF S 31-010 et NF S 31-114 avec cette précision que ces textes considèrent uniquement les bandes d'octave de 125Hz à 4000Hz alors que les très basses fréquences sonores (20 Hz à 100 Hz) et les infrasons (inférieures à 20 Hz) ne font actuellement l'objet d'aucune disposition réglementaire applicable.

Les mesurages ont été réalisés hors plan de bridage.

Ses conclusions sont les suivantes :

- l'environnement sonore est calme et rural, sans activité professionnelle, humaine ou agricole ni trafic routier,
- le parc éolien ne présente aucun désordre ou malfaçon,
- les émissions sonores de ce parc sont très majoritairement d'origine aérodynamique ; les bruits d'origine mécanique (bruit des éléments mécaniques dans la nacelle) sont imperceptibles pour le voisinage,
- le bruit aérodynamique semble avoir deux origines : l'écoulement d'air turbulent au niveau des extrémités des pâles, et le cisaillement de l'air lors du passage des pâles devant la tour (mât de l'éolienne) provoquant des changements rapides de la charge aérodynamique,
- en situation de vent dominant contraire (vent de Sud-Est), le parc éolien n'est pas audible,
- en revanche, en situation de vent dominant portant (vent de Nord-Ouest), les éoliennes n°1 et 2 sont audibles ; il s'agit d'un bruit très grave, rythmé par le passage des pales devant le mat (phénomène de cisaillement de l'air). Ce bruit est plus ou moins intense en fonction des conditions de vent. Il est aussi nettement perceptible depuis le jardin situé à l'arrière des bâtiments. Les bruits d'origine mécanique sont ici imperceptibles (bruit des éléments mécaniques dans la nacelle),
- l'énergie sonore émise par ce parc est majoritairement centrée dans les bandes de tiers d'octave allant de 6,3 Hz à 50 Hz, constituant les infrasons et les très basses fréquences. Cette composition spectrale constatée est liée à la rotation à faible vitesse des pâles de grande envergure (vitesse max. constatée = 20 t/mn, soit 1 tour/ 3s),
- les émissions sonores des éoliennes sont à l'origine, en limite de propriété des requérants, d'émergences sonores mesurées dépassant les 6 dB en période diurne et 3dB en période nocturne ;
- les émergences sonores sont constatées dans les infrasons (< 20 Hz) et majoritairement dans les très basses fréquences (< 100 Hz) et basses fréquences (< 200 Hz). L'expert précise que la plage couramment retenue des fréquences audibles pour l'oreille humaine est de 20 à 20 000 Hz.
- les émergences sonores les plus élevées sont toujours observées à 31,5 Hz.

L'expert a précisé que c'est avec l'accord des parties qu'elle a procédé aux mesurages en mode débridage qui est le mode d'exploitation ordinaire d'un parc éolien et qu'en l'espèce, les sociétés exploitantes n'avaient jamais, avant les opérations d'expertise, communiqué sur la possibilité de bridage ni surtout sur le bridage qu'elles avaient effectué en 2016 sur une des éoliennes. Et ce n'est qu'en fin d'opération d'expertise, qu'elles ont fait parvenir une attestation de Enercon (constructeur) du 15 novembre 2018 attestant de la réalité de la mise en place d'un plan de bridage acoustique d'une éolienne du parc depuis le 4 mai 2016 (la plus proche de la propriété). De sorte que les Sasu Margnes Énergie et Sasu Singladou Énergie ne sont pas légitimes ni fondées à contester les mesures de l'expert effectuées en mode débridage auquel elles ont adhéré et les mesurages de l'expert ayant été globalisés, elles ne l'ont pas mise en mesure d'individualiser l'impact sonore de la seule éolienne bridée par rapport aux autres. Toutefois, l'importance de l'émergence sonore est telle que selon l'expert, il est permis de douter des effets du bridage isolé.

Et elles ne sont pas plus fondées en leur critique, qu'au regard de cette

attestation Enercon, il apparaît que non seulement une seule éolienne a été bridée mais encore dans des conditions et circonstances limitées (mode III, tous les jours, de 20h à 5h pour les directions de vent comprises entre 320 et 20 degré) d'où il ressort clairement que le bridage s'effectue à la discrétion des exploitantes comme l'affirment les appelants.

Par ailleurs, l'expert a procédé à l'analyse critique des études Delhom de 2016 et Gamba Acoustique de 2018 opposés par les intimés.

Or si le rapport Dehom vise la conformité avec la réglementation, il ne dit mot des émergences de très basses fréquences et basses fréquences qui ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ; et les contrôles ont été opérés avec un plan de bridage dont il n'est donné aucune précision.

Quant à l'étude Gamba, elle conclut à l'existence d'infractions au niveau sonore : « pour la période nocturne par vent de secteur SE2 [130° ; 160°] des dépassements d'émergences réglementaires sont constatées entre 8 et 12m/s ...la réglementation acoustique en vigueur n'est pas respectée. » Et l'expert a noté que « la grande majorité des valeurs retenues ne correspondent pas à la médiane qui aurait dû être calculée au sens du projet de norme NFS 31-114. Les temps d'observation de la situation acoustique ont certainement été trop courts ne permettant pas d'obtenir 10 échantillons ou plus pour pouvoir calculer la médiane telle que préconisé par le projet de norme NFS 31-114. Les valeurs présentées dans l'étude doivent être considérées comme des estimations de la situation acoustique ».

Et les mesures de ces deux études ont été effectuées conformément à la norme NF S 31-010 et au projet de norme NF S 31-114, alors que ce projet de norme a été annulé depuis (le 17 janvier 2018) par dissolution du groupe AFNOR.

Ainsi, il convient de s'en tenir au rapport d'expertise judiciaire dont la pertinence n'est pas démentie qui conclut «qu'une réelle gêne sonore peut être ressentie par M. et Mme Fockaert. Cette gêne, caractérisée par l'émergence sonore, est constatée dans les infrasons, les très basses et les basses fréquences (plages de fréquence allant de 6,3 Hz à 200 Hz). La gêne se manifeste quelle que soit la direction du vent. Elle est plus importante en période nocturne, par vent portant de Nord-Ouest et augmente avec la vitesse du vent ». «Aucune émergence n'est constatée de jour dans les situations de vent contraire».

Le transport sur les lieux réalisé par le tribunal de Castres le 17 décembre 2019 ne contredit pas ces conclusions quant aux émergences sonores puisqu'en effet, l'expert retient que suivant la direction du vent en période diurne, il est tout à fait possible de ne rien entendre, les infrasons et basses et très basses fréquences n'étant pas audibles et alors que les conditions de vent ne sont pas connues au jour du transport sur les lieux.

L'impact visuel :

Sur le balisage lumineux

M. et Mme Fockaert se sont plaints de dysfonctionnements auprès de l'ancien exploitant (Sarl Valeco Eole en 2005) soit avant la reprise d'exploitation des 5 premières éoliennes par la Sasu Margnes Énergie et de la 6ème par la Sasu Singladou Énergie.

Devant l'expert, le représentant d'Enercon (fabricant) a reconnu les défaillances du balisage de nuit (fonctionnement avec éclats blanc réservé au signalement de jour) qui ont été traités fin 2015 soit après le départ des lieux de M. et Mme Fockaert en mai 2015.

Par ailleurs, contrairement à ce qu'indiquent M. et Mme Fockaert, l'expert en page 30 de son rapport, ne conclut pas à la persistance de dysfonctionnements dans le balisage, le tableau qu'elle reproduit mentionne d'ailleurs que le balisage de la première éolienne est hors service (ce qui n'est d'ailleurs pas normal), et que le balisage des autres éoliennes fonctionne en mode alternatif. La 6ème éolienne est équipée de Leds et le représentant du fabricant Enercon a signalé qu'il n'était pas envisagé d'équiper les éoliennes 1 à 5 de première génération par des systèmes à Led.

Il en résulte l'absence de nuisance de ce chef.

Sur la vue des éoliennes

Durant les opérations d'expertise qui se sont déroulées en juillet 2018, étaient seulement visibles depuis la terrasse du gîte la partie supérieure (nacelle et pales) des éoliennes n°1 et 2 et l'extrémité des pales de l'éolienne n°3. L'expert précise que les autres éoliennes ne sont pas visibles depuis leur propriété mais, constatant la présence de nombreux feuillus de hautes tiges, elle considère que l'impact visuel du parc est majoré en hiver.

Durant le transport sur les lieux réalisé en hiver au contraire des opérations d'expertise, le tribunal a confirmé l'impact visuel des éoliennes.

Sachant que le parc éolien est distant de la propriété des époux Fockaert de 700m à 1300m et que trois des premières éoliennes sur six sont visibles mais seulement en partie supérieure et particulièrement au niveau des pales tournantes et depuis l'extérieur, sur la terrasse, ce que confirment par ailleurs les photographies prises sur les lieux en été c'est-à-dire en présence de feuillage occultant, et que, malgré la coupe en 2013 du bois qui, dans l'étude d'impact à l'origine du projet, avait été considéré comme un important écran visuel et une mesure d'évitement, l'impact visuel apparaît certain mais modéré, la vue depuis la propriété sur ce site rural de qualité demeurant partiellement sauvegardée.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que les nuisances sonores et visuelles sont avérées et de nature à constituer un trouble du voisinage.

L'anormalité du trouble

Dès lors que l'anormalité du trouble s'apprécie in concreto, il convient de s'attacher à l'environnement du site mais également aux conséquences dommageables pour ceux qui le subissent, sans pour cela occulter que nul n'a un droit acquis à la conservation de son environnement et que le juge doit mettre en balance les intérêts en présence.

Il est constant que le parc éolien est situé dans un environnement protégé de toute pollution, isolé et rural mais sans caractéristique particulière.

M. et Mme Fockaert n'ont jamais été décrits comme des opposants systématiques à l'implantation d'éoliennes à proximité de leur propriété, leur acquisition en 2004 ayant été effectuée en connaissance du projet consacré par arrêté préfectoral du 7 mars 2005 réalisé à la suite d'une étude d'impact.

Le Dr Gonzales désigné en qualité de sapiteur a ainsi décrit les doléances de M. et Mme Fockaert dans son rapport du 25 avril 2018 annexé à celui de Mme Singler-Ferrand.

Les premiers troubles dénoncés par les appelants ont débuté en 2013. Ils ont diminué progressivement à la suite de leur déménagement en mai 2015 pour disparaître totalement début 2016.

Concernant M. Fockaert : il a commencé à consulter à compter d'avril 2013, jusqu'en 2015 ; il s'est plaint de fatigue, maux de tête persistants, oppressions douloureuses sur les oreilles, vertiges, nausées, troubles du sommeil, tachycardies fréquentes, malaises vagues, anomalies du rythme cardiaque. Il a été traité par antalgiques et anxiolytiques. Les examens cardiologiques et O.R.L., n'ont révélé aucune anomalie et son médecin traitant n'a dénoncé aucun antécédent. C'est lui qui suspectant la présence des éoliennes pour expliquer cette symptomatologie et alors que les symptômes s'amendaient à chaque déplacement de plusieurs jours, a proposé un déménagement qui a été bénéfique puisque les symptômes ont régressé pour disparaître complètement à compter de janvier 2016.

Mme Fockaert : a présenté à peu près les mêmes symptômes ; elle a consulté à compter de la même date avril 2013 où elle a été admise en urgence pour des douleurs thoraciques et abdominales subies depuis quelques semaines ; ses doléances sont les mêmes : nausées, oppressions thoraciques et abdominales, oppressions au niveau des oreilles, troubles du sommeil, syndrome dépressif. Le médecin traitant ne note aucun antécédent. Il n'a été décelé aucune anomalie cardiaque et O.R.L. et le bilan gastrique de juin 2013 montrait une gastrite réactive modérée. Elle a été traitée par antalgiques, antibiotiques et anti-inflammatoires depuis 2014.

Afin de vérifier le retentissement de la présence des éoliennes sur la santé et donc le lien de causalité entre ces troubles et les nuisances sonores décrites plus haut, le Docteur Gonzales s'est fondé sur les publications scientifiques de l'académie nationale de médecine (9 mai 2017) et de l'ANSES (mars 2017) concernant l'évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus au parc éolien.

Ce rapport reconnaît en ces termes, l'existence d'un « syndrome des éoliennes » qui altère la qualité de vie de certains riverains : le syndrome des éoliennes réalise une entité complexe et subjective dans l'expression clinique de laquelle interviennent plusieurs facteurs. Certains relèvent de l'éolienne elle-même, d'autres des plaignants, d'autres encore du contexte social, financier, politique, communicationnel...Le syndrome des éoliennes, quelque subjectifs qu'en soient les symptômes, traduit une souffrance existentielle, voire une détresse psychologique, c'est-à-dire une atteinte de la qualité de vie qui, toutefois, ne concerne qu'une partie des riverains.

Le rapport identifie les symptômes relevant du syndrome éolien : il s'agit de symptômes très divers, d'ordre général (troubles du sommeil, fatigue, nausées), neurologiques (céphalées, acouphènes, troubles de l'équilibre,

vertige), psychologiques (stress, dépression, irritabilité, anxiété), endocriniens (perturbation de la sécrétion d'hormones stéroïdes), cardiovasculaires (hypertension artérielle, maladies cardiaques), sociaux comportementaux (perte d'intérêt pour autrui, agressivité, déménagement, dépréciation immobilière). Ces symptômes sont majoritairement de type subjectif ayant pour point commun les notions de stress, de contrariété, de fatigue. Trois facteurs concourent aux doléances exprimées : les nuisances visuelles, les nuisances sonores (qui est le grief le plus souvent allégué dû essentiellement aux basses fréquences et infrasons lesquels bien que inaudibles à l'oreille humaine peuvent valablement être ressentis), facteurs psychologiques associés ou non aux nuisances visuelles et sonores, ils jouent un rôle dans leur ressenti.

C'est dans le cadre de ces facteurs que l'on retrouve l'effet « nocebo » qui consiste en l'induction psychologique d'une doléance, d'une douleur, effet qui peut s'appliquer aux infrasons (la crainte de la nuisance sonore majore l'effet de la nuisance elle-même), mais également les facteurs individuels puisque chaque personne manifeste des profils émotifs différents, générateurs de symptômes psychosomatiques fragilisant l'individu et encore les facteurs sociaux et financiers qui suscitent des contrariétés, insatisfactions voire révolte.

En l'espèce, selon le Dr Gonzales, eu égard au délai d'exposition, 2008 à 2015, à la symptomatologie décrite pour chacun d'eux (douleurs épigastriques, acouphènes, palpitations, troubles du sommeil, retentissement psychologique), atténuée puis disparue avec l'éloignement du site, sans antécédent recensé, on peut considérer que M. et Mme Fockaert ont présenté un « syndrome des éoliennes » entraînant une altération de leur santé au sens de la définition de l'OMS cité dans le rapport de l'Académie Nationale de Médecine comme un « état de bien être physique, mental et social ».

Pour rapporter la preuve contraire et l'absence de conséquences sanitaires des émissions sonores des éoliennes, les intimées ne produisent qu'un article du journal Le Figaro du 19 janvier 2015 signé du Pr Tran Ba Huy, ce qui ne constitue pas une preuve scientifique sérieuse et actualisée publiée dans une revue idoine. De même doit être écarté l'argument suivant lequel les clients du gîte ne sont pas affectés par le fonctionnement des éoliennes dès lors que le Dr Gonzales a précisé que la durée d'exposition était un facteur important dans l'apparition du syndrome des éoliennes. Et alors qu'elles soulignent que la situation a radicalement évolué depuis le bridage de l'éolienne n°1 en 2016 elles n'en fournissent aucune justification.

L'expert a fixé la date de consolidation au 1^{er} janvier 2016, sans persistance d'aucune séquelle.

Ses conclusions sont les suivantes

*déficit fonctionnel temporaire personnel partiel :

- à 10 %, correspondant à la période pendant laquelle M. et Mme Fockaert ont présenté une symptomatologie en relation avec le « syndrome des éoliennes » : du 01.04.13 au 06.05.15,

- à 5 %, correspondant à la période, après le déménagement, pendant laquelle M. et Mme Fockaert ont présenté une amélioration progressive de la symptomatologie en relation avec le « syndrome des éoliennes » : du 07.05.15 au 31.12.15.

*Souffrances endurées souffrances endurées avant consolidation: 2/7

tenant compte de l'hospitalisation en urgence, du suivi médical, de la réalisation d'examens complémentaires, de la prise de traitements ponctuels et du retentissement psychologique.

Il s'avère ainsi que si les atteintes à la santé subies par M. et Mme Fockaert en lien avec la présence des éoliennes ont aujourd'hui disparu, c'est bien en raison non pas de l'attitude des intimés mais bien en raison du déménagement de M. et Mme Fockaert puisqu'en effet, le bridage d'une éolienne sur 6 n'a été opéré qu'après leur départ en 2016 de même que la cessation du dysfonctionnement du balisage lumineux en octobre 2015 alors qu'ils se sont plaints des nuisances bien antérieurement, jusqu'à saisir le Préfet du Tarn par la voix de leur avocat le 7 juillet 2015 (réponse du Préfet du 14 août 2015).

Puisque l'anormalité du trouble s'apprécie in concreto, qu'il se mesure à ses conséquences dommageables pour les voisins le subissant et, en fonction des droits respectifs des parties, dès lors que les intimés ne donnent aucune indication sur l'intérêt énergétique de ce site éolien ainsi que sur l'impact du bridage de l'éolienne n°1, elles ne mettent pas la cour en capacité d'opérer une balance des intérêts en présence.

Dans ces conditions, le trouble créé par la présence du parc éolien exploité par la Sasu Margnes Énergie et la Sasu Singladou Énergie constitue un trouble anormal de voisinage qu'il convient, à défaut de faire cesser puisqu'il n'est proposé aucune mesure alternative en ce sens, de réparer par l'allocation de dommages et intérêts. La décision sera donc infirmée.

Les préjudices

M. et Mme Fockaert sollicitent l'allocation des sommes suivantes :

*249.000,00€ au titre de la perte de leur bien, somme à parfaire ;

*40.599,38 € au titre du préjudice de jouissance, somme à parfaire;

*14.912,78 € au titre des frais engendrés par le déménagement, somme à parfaire (déménagement : 500 € TTC, mise hors gel des canalisations : 1336,25 euros; déplacement entre la location et leurs propriétés de juin 2015 à décembre 2016:11 713,17 euros correspondant à 34 kmX 579 joursX 0,595 €) ;

*4.000,00 € à chacun au titre du pretium doloris ;

*2.216,25 € à chacun au titre de la réparation de leur déficit fonctionnel temporaire à hauteur de 25 € par jour à 10 % soit du 1er avril 2013 au 6 mai 2015 soit 767 jours X2,5€= 1917,50 euros ; et du 7 mai 2015 au 31 décembre 2015 à 5 % soit 239 jours X 1,25%X 239 jours = 298,75 euros

*30.000,00 € à chacun au titre de leur préjudice moral respectif.

Les intimés s'y opposent considérant l'absence de pièces justificatives notamment de la location, des estimations immobilières, les calculs erronés proposés pour la perte de valeur, l'absence de préjudice depuis le bridage en 2016, l'exploitation du gîte malgré les impacts supposés sur la santé humaine, les témoignages pourtant positifs des résidents.

La perte de leur bien

M. et Mme Fockaert font état d'une perte de chance de vendre l'immeuble à sa valeur, actualisée à la somme de 415 000€ hors présence d'éoliennes, selon l'estimation d'une agence immobilière. Ils estiment qu'en raison de la présence du parc éolien leur immeuble a perdu 40 % de sa valeur de sorte qu'ils sollicitent l'allocation de la somme de 249 000€ représentant 60 % de sa valeur actualisée.

La réparation d'une perte de chance doit être mesurée à la chance perdue et ne peut être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée. La perte de chance ne recouvre donc pas la totalité du préjudice dans la mesure où même si elle est certaine, le fait d'échapper au préjudice est loin d'être acquis. L'indemnisation ne peut donc représenter qu'une fraction du préjudice subi.

Or M. et Mme Fockaert ne justifient pas qu'après avoir mis en vente leur propriété au prix actuel du marché ils ont dû se résoudre à vendre à un prix moindre en raison de la présence des éoliennes ce qui leur auraient donc fait perdre une chance évaluée à 40 %, de vendre au prix du marché. En effet, la seule attestation produite d'un agent immobilier ne vise que des visites du site et aucune proposition de prix.

D'autre part, à travers un préjudice qualifié de perte de chance de vendre au prix du marché, en produisant des estimations de valeurs immobilières, ils invoquent en réalité une perte de valeur du bien affecté de la nuisance résultant de la proximité du parc éolien.

Et en effet, comparativement à ce qu'ils ont investi pour l'achat et la rénovation du site (313 650€) par rapport à la valeur moyenne de ce bien en l'état, estimée par deux professionnels de l'immobilier (285 000€) la perte de valeur s'établit à 28 650€.

Le préjudice de jouissance

M. et Mme Fockaert ont dû déménager pour préserver leur santé.

Ils évaluent le coût de leur relogement à 500€ par mois pendant 6 ans et 7 mois depuis juin 2015 correspondant à la location d'un autre logement en sus des prêts immobiliers restant encore à courir au jour de leur départ des lieux.

Ils en justifient par la production d'une attestation de la SCI La Barbazanie à Fontrieu, soit une somme de 39 500€ qui n'est pas utilement contestée.

Les frais d'assurance dont ils justifient correspondent à ceux de la propriété litigieuse qu'ils auraient dû engager de toute façon même s'ils n'avaient pas quitté les lieux. Il en est de même des frais d'entretien de la propriété. En revanche, ils ne justifient ni d'une assurance locative ni de frais engendrés par leur nouvelle situation. Aucune somme ne peut donc leur être allouée de ces chefs.

Les frais

L'obligation dans laquelle ils se sont trouvés de quitter les lieux a engendré des frais de déménagement puis des frais de déplacement pour l'entretien et la surveillance du site qui doivent en conséquence être indemnisés durant la seule période réclamée de juin 2015 à décembre 2016 (579 jours = 19 mois) à hauteur de la somme de (500€ pour le déménagement et 500€/mois X 19 mois =) 10 000€.

Le pretium doloris

Ce poste de préjudice indemnise les souffrances tant physiques que morales endurées par la victime du fait des atteintes à son intégrité, ainsi que les traitements, interventions, hospitalisations qu'elle a subies depuis l'accident jusqu'à la consolidation fixée en l'espèce au 1^{er} janvier 2016.

Évalué par l'expert à 2/7 pour tenir compte de l'hospitalisation en urgence, du suivi médical, de la réalisation d'exams complémentaires, de la prise de traitements ponctuels et du retentissement psychologique, ce poste de préjudice sera indemnisé à hauteur de 4000€ pour chaque époux.

Le déficit fonctionnel temporaire

S'agissant d'indemniser l'aspect non économique de l'incapacité temporaire, l'indemnité forfaitaire de 25€/jour (moitié du SMIC) réclamée par M. et Mme Fockaert peut être accordée pour réparer la gêne dans les actes de la vie courante diminuée en l'espèce puisque selon l'expert l'incapacité temporaire n'a été que partielle à 10 % du 1^{er} avril 2013 au 6 mai 2015 soit 767 jours et à 5 % du 7 mai 2015 au 31 décembre 2015 soit 239 jours : Soit 2.216,25€ pour chaque victime.

Le préjudice moral

Ce poste de préjudice ne se confond pas avec le pretium doloris subi jusqu'à la consolidation déjà indemnisé.

M. et Mme Fockaert avaient investi dans ce lieu pour y résider à l'année et pour Mme Fockaert y exploiter 3 gîtes ruraux : il s'agissait donc non seulement de leur lieu de vie mais également du domicile professionnel de cette dernière. Ils ont dû renoncer à ce projet dans sa configuration initiale. Ils subissent donc un préjudice moral lié à la perte de leur lieu de vie qu'il convient d'indemniser à hauteur de 10 000€ pour chacun d'eux.

PAR CES MOTIFS

La cour

- Infirme le jugement du tribunal judiciaire de Castres en date du 16 janvier 2020 sauf en ce qu'il a débouté M. et Mme Fockaert de leurs demandes à l'encontre de la SA d'économie mixte 3D.

Statuant à nouveau

- Dit que la Sasu Margnes Énergie et la Sasu Singladou Énergie sont responsables des troubles anormaux de voisinage subis par M. et Mme Fockaert du fait de l'exploitation du parc éolien situé sur la commune de Margnes Fontrieu.

- Condamne in solidum la Sasu Margnes Énergie et la Sasu Singladou Énergie à verser à M. et Mme Fockaert en réparation de leur préjudices les sommes de :

*28 650€ au titre de la perte de valeur du bien,

*39 500€ au titre du trouble de la jouissance,

*10 000€ en remboursement des frais induits,

*4000€ au titre des souffrances endurées par M. Fockaert,

*4000€ au titre des souffrances endurées par Mme Fockaert,

*2.216,25 € au titre du déficit fonctionnel temporaire subi par M. Fockaert

*2.216,25 € au titre du déficit fonctionnel temporaire subi par Mme Fockaert,

*10 000€ au titre du préjudice moral subi par M. Fockaert,

*10 000€ au titre du préjudice moral subi par Mme. Fockaert.

- Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne in solidum la Sasu Margnes Énergie et la Sasu Singladou Énergie à verser à M. et Mme Fockaert la somme de 5000€ au titre de frais irrépétibles de première instance et d'appel.

- Condamne in solidum la Sasu Margnes Énergie et la Sasu Singladou Énergie aux dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

M. BUTEL

C. BENEIX-BACHER